



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-010

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2016-08-26-001 - 2016 agrément AICA fusion Pierrelongue-Penne (1 page) Page 6

26-2016-08-29-001 - AP enlèvement-destruction-perturbation intentionnelle de specimens d'especes proteges-Travaux entretien confluence de la Drôme - Communes de Livron et Loriol - CNR (8 pages) Page 8

26-2016-09-01-022 - autorisation GAEC Grange Neuve pour la réalisation de tirs défense renforcée contre le loup sur CHALANCON pour la protection des troupeaux. (2 pages) Page 17

26-2016-08-30-003 - renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite ISR (1 page) Page 20

26_Hopital de Crest

26-2016-07-29-005 - Décision portant délégation de signature n° 2016-16 (1 page) Page 22

26_Hôpital de Montélimar

26-2016-02-25-001 - Décision n° 2016-310 (2 pages) Page 24

26_Präf_Präfecture de la Drôme

26-2016-09-01-014 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public (2 pages) Page 27

26-2016-09-01-013 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. (2 pages) Page 30

26-2016-09-01-015 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. (2 pages) Page 33

26-2016-08-30-001 - Arrêté de composition de la commission d'organisation des élections 2016 des juges du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère (1 page) Page 36

26-2016-08-30-002 - Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection 2016 de 9 juges au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère (2 pages) Page 38

26-2016-08-31-001 - Arrêté fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme pour la période 2016-2017 (12 pages) Page 41

26-2016-08-31-002 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (2 pages) Page 54

26-2016-08-26-002 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Grand Prix de la Municipalité" organisée le 28 août 2016 par l'Union Cycliste Montmeyran-Valence sur le territoire de Montmeyran, Upie, Montoisson et Etoile-sur-Rhône (5 pages) Page 57

26-2016-09-01-021 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulé "Moto-Cross National Valence" organisée les 10 et 11 septembre 2016 par le Moto Club de Valence sur le terrain homologué situé ZI des Auréats sur le territoire de la commune de Valence (3 pages) Page 63

26-2016-09-01-017 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation motorisée, organisée par "le Sport Moto VTT Team" les 3 et 4 septembre 2016 sur un terrain non homologué situé sur le territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire (4 pages)	Page 67
26-2016-09-01-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 72
26-2016-09-01-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 75
26-2016-09-01-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 78
26-2016-09-01-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 81
26-2016-09-01-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 84
26-2016-09-01-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 87
26-2016-09-01-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 90
26-2016-09-01-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 93
26-2016-09-01-009 - Arrête portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 96
26-2016-09-01-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 99
26-2016-09-01-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 102
26-2016-09-01-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 105
26-2016-09-01-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 108
26-2016-09-01-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 111
26-2016-09-01-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 114
26-2016-09-01-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 117
26-2016-09-01-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 120
26-2016-09-01-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 123
26-2016-08-19-007 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'alimentation en eau d'irrigation du réseau d'ALLEX-MONTOISON (2 pages)	Page 126

26-2016-05-23-001 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à CHATEAUNEUF SUR ISERE (2 pages)	Page 129
26-2016-04-12-002 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à Valence (2 pages)	Page 132
26-2016-09-01-031 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 135
26-2016-09-01-025 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 138
26-2016-09-01-024 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 141
26-2016-09-01-023 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 144
26-2016-09-01-026 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 147
26-2016-09-02-001 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 150
26-2016-09-02-002 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 153
26-2016-09-02-003 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 156
26-2016-09-02-004 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 159
26-2016-09-01-032 - PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 162
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
26-2016-08-24-009 - implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Rambert d'Albon (1 page)	Page 165
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2016-07-09-001 - AP portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions (10 pages)	Page 167
26-2016-08-03-003 - Arrêté approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec la société Cheval Granulats (2 pages)	Page 178
26-2016-08-03-005 - Arrêté approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec la société Drôme Béton (2 pages)	Page 181

26-2016-08-03-006 - Arrêté approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec le GIE 26 (2 pages)	Page 184
26-2016-08-03-007 - Arrêté approuvant la convention n° 9G00 K115 13-352 d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue avec la société Valorsol Environnement (2 pages)	Page 187
26-2016-08-03-004 - Arrêté approuvant la convention n° 9G00 K115 13-353 d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue avec la société Drôme Ardèche Enrobés (2 pages)	Page 190
26-2016-07-29-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de travaux associés au délimonage de la prise d'eau en amont du groupe 1 de la Vanelle Aménagement hydroélectrique de la chute de Romans, sur l'Isère concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (4 pages)	Page 193

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-26-001

2016 agrment AICA fusion Pierrelongue-Penne



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté n° 2016

Portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze constituée par fusion des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-4160 du 22 août 2006 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze, regroupant les associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE,
VU le compte-rendu de l'assemblée générale des sociétaires des A.C.C.A. de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE, réunie le 5 juin 2015, adoptant leur dissolution et leur fusion au sein de l'A.I.C.A. de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze,
VU le procès verbal de l'assemblée générale du 10 juin 2016 de l'A.I.C.A. de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze, validant la fusion des A.C.C.A. de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE qui la constitue et approuvant ses nouveaux statuts, son règlement intérieur et son règlement de chasse,
VU les statuts, le règlement intérieur et le règlement de chasse de l'A.I.C.A. de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze transmis par son président, monsieur Serge BOISSIER, à la sous-préfecture de NYONS,
VU le récépissé de déclaration de modification de l'association intercommunale de chasse agréée de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze, enregistrée sous le n° W262003178, délivré le 1^{er} août 2016 conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 par la sous-préfecture de NYONS, accompagné d'un exemplaire des statuts, de son règlement intérieur, de son règlement de chasse et de la liste des personnes responsables (membres du Conseil d'Administration et du Bureau) de ladite association,
VU le dossier de demande d'agrément préfectoral pour l'A.I.C.A. de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze, transmis le 5 juillet 2016 avec son complément adressé le 4 août suivant, à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET :

L'Association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze constituée par fusion des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE, dont le siège social est à la mairie de LA PENNE sur L'OUVEZE (26170), regroupant les territoires de chasse des A.C.C.A. de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE, **est agréée.**

Les A.C.C.A. de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE sont dissoutes Leur territoire de chasse et leurs moyens de fonctionnement sont apportés à l'A.I.C.A. de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze ainsi constituée.

La présente décision abroge les arrêtés préfectoraux du 28 août 1973, portant agrément de l'A.C.C.A. de PIERRELONGUE, du 26 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de LA PENNE sur L'OUVEZE et du 25 août 1977 portant agrément de l'A.I.C.A. de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze et regroupant les A.C.C.A. de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE.

Article 2 – RECOURS et PUBLICITE

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il sera affiché dans les communes de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE par les soins du Maire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 – EXECUTION

Le Président de l'A.I.C.A. de Pierrelongue-La Penne sur L'Ouvèze, les Maires des communes de PIERRELONGUE et de LA PENNE sur L'OUVEZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au moins dix jours aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire.

Fait à Valence, le 26 août 2016
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-29-001

AP enlèvement-destruction-perturbation intentionnelle de
specimens d'especes proteges-Travaux entretien

*AP enlèvement-destruction-perturbation intentionnelle de specimens d'especes proteges-Travaux
entretien confluence de la Drôme - Communes de Livron et Loriol - CNR*

CNR



PREFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Valence, le

Arrêté n°
portant autorisation de :

**enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées,
destruction, altération et dégradation d'habitats d'espèces protégées,**

par la Compagnie Nationale du Rhône,

dans le cadre de travaux d'entretien de la confluence de la Drôme,

sur les communes de Livron et Loriol.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour destruction, capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01) et pour enlèvement d'espèces végétales protégées (cerfa n°13 617*01), version 6 du 22 janvier 2016, déposé le 22 février 2016 par la Compagnie nationale du Rhône ;

Vu l'avis du Conservatoire botanique national alpin du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 22 février 2016 ;

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des 4 et 21 mars 2016 ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Vu le mémoire en réponse aux avis susvisés (version 2 du 14 avril 2016) et la nouvelle version du dossier de demande de dérogation (version 7 du 5 avril 2016) déposés le 13 avril 2016 par la CNR ;

Vu l'avis du CBNA du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'ONCFS du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'expert délégué faune du Conseil national de protection de la nature du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'expert délégué flore du CNPN du 18 juin 2016 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'expert délégué faune du CNPN, daté du 7 juillet 2016 et déposé le 11 juillet 2016 par la CNR ;

Considérant :

- que la confluence Drôme-Rhône a été aménagée par la CNR, au cours des années 1959 et 1960, dans le cadre d'une concession d'exploitation hydraulique du Rhône accordée par l'État ;
- que les aménagements ont consisté notamment en la création d'un piège à graviers, visant à éviter que les sédiments grossiers transportés par la Drôme ne viennent obstruer le cours du Rhône ;
- que ce piège à graviers a été conçu pour être entretenu périodiquement par dragage, sous peine que des débordements se produisent par-dessus les barrages en terre ceinturant le lit de la Drôme au niveau de la confluence, pour une crue projet de 1500 m³/s ;
- que de tels débordements provoqueraient une rupture de la retenue de Logis Neuf, conduisant à une inondation rapide des habitations de la plaine, de la zone d'activité du Pouzin, de la route N304, de la voie SCNF et de l'autoroute A7 ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que les choix d'aménagement de la confluence Drôme-Rhône opérés à la fin des années 50 ne permettent pas d'envisager dans les prochaines années de solutions alternatives au dragage du piège à graviers garantissant un niveau de sécurité suffisant ;
- qu'il a été décidé de cibler préférentiellement les opérations de dragage sur la bande active de la Drôme de façon à préserver les boisements alluviaux attenants, pourtant situés sur l'emprise historique du piège à graviers ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité) ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que décrites ci-après (article 2) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 04/08/2016 au 18/08/2016 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Arrête

Article I

Dans le cadre de travaux d'entretien de la confluence de la Drôme, la Compagnie nationale du Rhône et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à :

- altérer, dégrader ou détruire des habitats d'espèces animales protégées,
- perturber ou détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- enlever des espèces végétales protégées.

tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 22 février 2016 et complété le 13 avril 2016 puis le 11 juillet 2016.

DESTRUCTION, ALTERATION ET DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Mammifères	
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle	<i>Miniopterus schreibersii</i> Minioptère de Schreibers
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	<i>Myotis myotis</i> Grand murin
<i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris	<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savi
<i>Plecotus macrotullaris</i> Oreillard montagnard	<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand Rhinolophe
<i>Myotis bechsteini</i> Murin de Bechstein	<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe
<i>Pipistrellus pygmeus</i> Pipistrelle pygmée	<i>Tadarida teniotis</i> Molosse de Cestoni
<i>Myotis blythi</i> Petit murin	<i>Vespertilio murinus</i> Sérotine bicolore
<i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl	
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i> Alyte accoucheur	<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun
<i>Pelophylax ridibundus</i> Grenouille rieuse	
Reptiles	
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert
<i>Hierophis viridiflavus</i> Couleuvre verte et jaune	
Oiseaux	
<i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise	<i>Buteo buteo</i> Buse variable
<i>Accipiter nisus</i> Épervier d'Europe	<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins	<i>Oriolus oriolus</i> Lorient d'Europe
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Parus major</i> Mésange charbonnière
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche	<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon
<i>Milvus migrans</i> Milan noir	

La superficie totale d'habitats d'espèces protégées impactée s'élève à environ 5,5 ha et se répartit de la façon suivante :

- saulaie-peupleraie et aulnaie-frênaie : 2,27 ha ;
- saulaies plus ou moins développées : 3,19 ha ;
- stations ponctuelles (friches, pièces d'eau, grèves exondées, ...).

PERTURBATION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Mammifère	
<i>Castor fiber</i> Castor d'Europe	
Oiseaux	
<i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise	<i>Buteo buteo</i> Buse variable
<i>Accipiter nisus</i> Épervier d'Europe	<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins	<i>Oriolus oriolus</i> Lorient d'Europe
<i>Parus caeruleus</i> Mésange bleue	<i>Parus major</i> Mésange charbonnière
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche	<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	<i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon
<i>Milvus migrans</i> Milan noir	

CAPTURE, DESTRUCTION, PERTURBATION DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Mammifères	
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle	<i>Miniopterus schreibersii</i> Minioptère de Schreibers
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	<i>Myotis myotis</i> Grand murin
<i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris	<i>Hypsugo savii</i> Vespère de Savi
<i>Plecotus macrotullaris</i> Oreillard montagnard	<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées
<i>Pipistrellus nathusii</i> Pipistrelle de Nathusius	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand Rhinolophe
<i>Myotis bechsteini</i> Murin de Bechstein	<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe
<i>Pipistrellus pygmeus</i> Pipistrelle pygmée	<i>Tadarida teniotis</i> Molosse de Cestoni
<i>Myotis blythi</i> Petit murin	<i>Vespertilio murinus</i> Sérotine bicolore
<i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle de Kuhl	
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i> Alyte accoucheur	<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun
<i>Pelophylax ridibundus</i> Grenouille rieuse	<i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé
<i>Bufo calamita</i> Crapaud calamite	<i>Pelodytes punctatus</i> Pélodyte ponctué
Reptiles	
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	<i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert
<i>Hierophis viridiflavus</i> Couleuvre verte et jaune	<i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier
<i>Natrix maura</i> Couleuvre vipérine	<i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

ENLEVEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	
<i>Sparganium emersum</i> Rubanier émergé	<i>Najas manina</i> Grande Naiade
<i>Ranunculus sceleratus</i> Renoncule scélérate	

La Grande Naiade occupe environ 0,54 ha sur la zone de travaux, sous forme de stations ponctuelles et d'herbiers aquatiques plus étendus. La présence du Ruabanier émergé et de la Renoncule scélérate n'est pas avérée.

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

Article 2

Les bénéficiaires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune tels que développés dans le dossier de demande de dérogation et les mémoires en réponse susvisés, selon les plans ci-annexés. Ces engagements sont listés ci-dessous.

MESURES D'EVITEMENT :

- *ME_1 : calage général du projet*
Conservation de milieux naturels et de boisements alluviaux.
- *ME_2 : évitement d'une partie de berges favorables au Martin-pêcheur*
Évitement de 100 m de berges favorables à la nidification du Martin-pêcheur et du Guêpier d'Europe.

MESURES DE REDUCTION :

- *MR_1 : management environnemental en phase chantier*
Encadrement du chantier: plan de circulation des engins, sensibilisation des équipes, méthode de prévention et de traitement des pollutions.
- *MR_2 : prise en compte des espèces végétales envahissantes*
Traitement spécifique des espèces invasives.
- *MR_3 : adaptation de la période d'intervention et des méthodes d'extraction*
Intervention dans les zones présentant des sensibilités entre le 15 juillet et la fin du mois de février (création d'un planning par phases).
- *MR_4 : adaptation de la période de défrichement*
Les défrichements seront réalisés en août et en septembre en fonction de la sensibilité des boisements (hors période sensible pour la plupart des espèces).
- *MR_5 : limitation des émanations de poussières*
Lors de période de sécheresse prolongée, un arrosage des pistes permettra de limiter l'émanation de poussières par les véhicules.
- *MR_6 : conservation du bois mort et des embâcles*
Conservation de bois morts et d'embâcles avec déplacements hors de l'emprise du chantier et mise en défens.
- *MR_7 : monitoring avant et pendant le chantier*
Réalisation d'inventaires naturalistes avant et pendant les travaux et si nécessaire, mises en place de mesures de réduction: évitement d'une station ponctuelle, adaptation du phasage en fonction des sensibilités écologiques.
- *MR_8 : réalisation de pêche de sauvetage*
Si nécessaire, la libre circulation étant normalement maintenue pendant tout le chantier.
- *MR_9 : déplacement de stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial*
Protocole particulier visant à prélever et déplacer les stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial.
- *MR_10 : opérations de capture - déplacement d'animaux*
Opérations de captures d'amphibiens et de reptiles avant les travaux.

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

- *MR_11 : recréation de berges naturelles*
Recréation de linéaires de berges naturelles sur environ 2 km, sans enrochement ni artificialisation.
- *MR_12 : création de « points d'appel » pour les castors*
En préalable à la phase chantier, la mise en place de fagots de saules à proximité des terriers exploités et en dehors des emprises d'intervention permet d'éviter les risques de présence de l'espèce dans la zone de chantier.
- *MR_13 : création d'une roselière*
Au cours des opérations d'excavation, seront réalisées des berges favorables à la plantation de roselière sur 0,15 ha en rive gauche.
- *MR_14 : création de berges abruptes*
La baisse de la ligne d'eau permettra de faire apparaître des berges abruptes constituées des mêmes matériaux que celles utilisées actuellement par les espèces visées.
- *MR_15 : création de bancs de galets*
Le modelage permettra de créer des bancs de galets au-dessus du fil d'eau pour un débit inférieur ou égal au module, sur une surface de 5 ha. Ces surfaces seront ensuite entretenues par débroussaillage annuel et/ou charruage.
- *MR_16 : adaptation du gabarit de terrassement en aval du seuil avec création d'une saulaie*
En aval du seuil, pour éviter un étalement de l'écoulement de la Drôme sur l'ensemble de la largeur du lit actif, le terrassement sera réalisé de telle façon que le bras vif actuellement en eau en rive droite soit reconstitué suivant la même géométrie (largeur/profondeur) qu'actuellement pour un débit inférieur ou égal au module, avec création d'une saulaie entretenue sur 3 ha.
- *MR_17 : adaptation du gabarit de terrassement en amont du seuil*
En amont du seuil, les terrassements conduiront à éviter un étalement de l'écoulement de la Drôme sur l'ensemble de la largeur du lit actif. Le terrassement sera réalisé de telle façon que le bras vif actuellement en eau en rive droite soit reconstitué suivant la même géométrie (largeur/profondeur) qu'actuellement pour un débit inférieur ou égal au module.

MESURES DE COMPENSATION :

- *MC_1 : restauration de boisements dégradés*
Une opération de destruction d'espèces végétales exotiques sera réalisée sur 2,27 ha de boisements alluviaux situés à proximité de la zone de dragage. Des saules blancs en pieux seront plantés dans les trouées ainsi créées.
- *MC_2 : création de quatre noues forestières*
Quatre sites de reproduction pour les amphibiens seront réalisés hors du périmètre du chantier, dans les boisements alluviaux. Il s'agira de noues forestières à créer dans des secteurs ouverts (clairières) du boisement de saulaie-peupleraie. Ces noues de 25 m² minimum seront aménagées à l'aide de tractopelle, l'imperméabilisation sera réalisée à l'aide du dos d'un godet de pelleuse, sans export de terre. L'utilisation des terres de surface pour la finition permettra de disposer d'une banque de graines adaptée au site.
- *MC_3 : installation de gîtes à chiroptères*
Un total de 10 gîtes artificiels de type Schwegler 2FDFP sera implanté dans les boisements alluviaux, hors périmètre du chantier. Ils seront disposés dans des endroits clairs et ensoleillés, à une hauteur de 3 à 6 mètres, et par grappes de 3 à 5 pièces dans un rayon de 10 mètres permettant ainsi de créer un réseau intéressant pour les chauves-souris. Un contrôle annuel hivernal sera réalisé.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI :

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 -- Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

– *MA_1 : accompagnement par un écologue pour la mise en place des mesures compensatoires*

Les bénéficiaires seront accompagnés par un écologue sur l'ensemble de la période des travaux afin de mettre en place avec succès les différentes mesures compensatoires. Il sera consulté en cas de modification ou d'adaptation de ces dernières et sera présent lors de la création des aménagements écologiques.

– *MA_2 : restauration écologique du lac des Freydières*

Il s'agit de réaliser un comblement partiel du lac des Freydières situé 10 km en amont, en rive gauche de la Drôme, par une partie des matériaux issus du piège à gravier. Ce projet de valorisation écologique sera réalisé en concertation avec l'administration et les associations de protection de la nature. Les autorisations nécessaires seront sollicitées préalablement.

– *MS : suivis scientifiques des espèces protégées*

Une méthodologie adaptée sera déployée afin de suivre les effets du projet sur les espèces protégées ayant fait l'objet de la demande de dérogation.

- *Espèces végétales protégées : Rubanier émergé et Grande naïade*

Inventaire spécifique par relevés botaniques, intervention dans le lit mineur avec petite embarcation. Pointage des espèces et cartographie des habitats à Grande Naïade. Des sessions seront réalisées à 1, 2, 5 et 10 ans après les opérations d'entretien.

- *Oiseaux des milieux forestiers*

Méthodologie classique par points d'écoute au printemps, dénombrements des espèces et des individus, consignation des indices de nidification. Des sessions seront réalisées à 1, 2, 5 et 10 ans après les opérations d'entretien. Des interventions complémentaires seront réalisées pour les espèces de grèves exondées (recensement des couples cantonnés sur les berges) et de berges abruptes (recherche et recensement des terriers de nidification).

- *Reptiles*

Les suivis seront réalisés selon une méthodologie adaptée, par observations à vue, mise en place de plaques refuges dans les milieux les plus favorables (lisières et berges) en période printanière et estivale, à 1, 2, 3, 5, 7 et 10 ans après les opérations d'entretien.

- *Amphibiens*

Les suivis seront réalisés par le biais d'inventaires batrachologiques réalisés préférentiellement de nuit: observations, pêches au troubleau, écoutes des amphibiens chanteurs. Les inventaires seront conduits à 1, 2, 5 et 10 ans après les opérations d'entretien.

- *Chiroptères*

Ce suivi consistera d'une part à vérifier de visu la colonisation des nichoirs artificiels installés et d'autre part à connaître la fréquentation du boisements alluviaux et des berges via une campagne d'écoute acoustique (utilisation de détecteurs manuels et/ou d'enregistreurs automatiques). Ce suivi spécifique sera mis en œuvre à 1, 2, 5 et 10 ans après les opérations d'entretien.

Ces suivis seront réalisés après chaque opération d'entretien de la Drôme, selon les fréquences définies ci-avant.

Transmission des données et publicité des résultats :

– les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

- les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Les bénéficiaires respecteront également les recommandations émises par l'expert délégué flore du CNPN :

- prendre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact appropriées (balisage des stations pouvant être évitées, information des opérateurs, suivi des chantiers par un écologue, etc.) pour réduire au strict minimum les impacts des travaux sur les populations des espèces végétales protégées concernées ;
- mettre en œuvre toutes les mesures préventives et curatives précoces adaptées pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes et contrôler, voire réduire, les populations des espèces invasives déjà présentes ;
- introduire, pour les opérations de végétalisation, uniquement des espèces spontanées au niveau régional, récoltées localement et adaptées aux conditions d'habitat, après validation par le CBNA ;
- réaliser un transfert expérimental des populations des espèces végétales impactées, en concertation avec le CBNA ;
- assurer un suivi de l'efficacité des mesures de réduction d'impact et de restauration des habitats et populations pendant une période minimale de 10 ans après les travaux, tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7 et T+10, et d'intervenir de manière appropriée en cas d'évolution défavorable des populations des espèces protégées et de leurs habitats ;
- transmettre régulièrement les résultats des suivis à la DREAL, au CBNA, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 3

Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et de perturbation ou enlèvement de spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté aux bénéficiaires. Au cours de cette période de validité, les opérations de dragage seront reconduites autant de fois qu'il sera nécessaire pour assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4

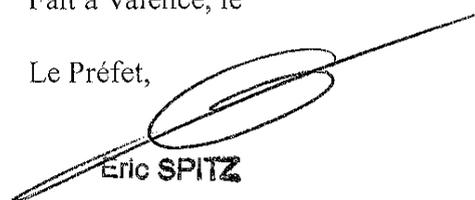
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

Le Préfet,



Eric SPITZ

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-09-01-022

autorisation GAEC Grange Neuve pour la réalisation de
tirs défense renforcée contre le loup sur CHALANCON
pour la protection des troupeaux.

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces

Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) sur la commune de CHALANCON et sur les quartiers limitrophes de JONCHERES,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-0016 du 28 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-187-0022 du 6 juillet 2015, autorisant monsieur Didier BEYNET, en qualité d'associé du GAEC de La Grange Neuve, à réaliser des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Didier BEYNET et par messieurs Florent MAGNAN, Fabien VIOSSAT, Jasmin MAGNAN, Bernard BRUN, Jean-Luc RIGOLET et Alexis BEYNET, chasseurs délégués par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC de La Grange Neuve se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé et que si l'alpage utilisé est entièrement sur la commune de CHALANCON, il se trouve en limite de la commune de JONCHERES,
CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection (2),
CONSIDERANT que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de 450 ovins le GAEC de La Grange Neuve a subi au moins trois attaques survenues sur la montagne de Praloubeau, estive située sur la commune de CHALANCON, la première dans l'après-midi du 26/08/2016 faisant au moins 3 victimes (une brebis blessée et 2 tuées), la deuxième dans la journée du 30/08/2016, avec au moins 2 victimes (brebis blessées présentant des morsures à la gorge), enfin dans la soirée du 31/08/2016 avec une victime au moins (brebis blessée),
CONSIDERANT que l'éleveur a procédé à un comptage de son troupeau ce jour et qu'il manque 15 brebis consécutivement à cette série d'attaques sur l'alpage de Praloubeau,
CONSIDERANT la récurrence des attaques imputables au loup sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, qui a subi au moins 2 attaques en 2015, faisant dans la nuit du 16 au 17/01 20 victimes, auxquelles s'ajoute 11 disparues selon les déclarations de l'éleveur, dans un lot de 58 ovins, quartier « La Grange Neuve » à CHALANCON, puis dans la nuit du 7 au 8/08 faisant 8 victimes parmi un troupeau de 200 ovins, sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, quartier « Ronat », et une attaque dans la nuit du 23 au 25/08/2014 sur la montagne de Praloubeau, commune de CHALANCON, faisant au moins 2 victimes parmi un troupeau de 450 ovins,
CONSIDERANT qu'en dépit de la présence de l'éleveur titulaire d'une autorisation pour la réalisation de tirs de défense, y compris la nuit durant cette période sensible, afin de renforcer la protection de son troupeau, les loups attaquent en journée lorsque le troupeau s'étale pour pâturer,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau du GAEC de La Grange Neuve par la mise en œuvre de tir de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC de La Grange Neuve (monsieur BEYNET Didier : La Grange Neuve _26470 CHALANCON) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau

Article 3 : Le tir de défense renforcée peut être mise en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison en cours,
- Les personnes suivantes, titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison en cours : messieurs Forent MAGNAN (n° du permis de chasser : 20130268005610A), Fabien VIOSSAT (n° du permis de chasser : 26328359), Jasmin FLORENT (n° du permis de chasser : 20140268000416A), Bernard BRUN (n° du permis de chasser : 2621440), Jean-Luc RIGOLET (n° du permis de chasser : 26321379) et Alexis BEYNET (n° du permis de chasser : 20140268014716A), déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation,
- Les Lieutenants de l'ouveterie,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.

Toutefois le tir de défense renforcé ne peut être réalisé par dix personnes au plus opérant simultanément.

Article 4 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale de « Praloubeau » sur la commune de CHALANCON, et sur les quartiers limitrophes de la commune de JONCHERES.

Article 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la durée de présence du troupeau.

Article 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense,
- Le nom et le prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- Les heures de début et de fin de l'opération,
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- La nature de l'arme et des munitions utilisées,
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier BEYNET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet. Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Didier BEYNET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Article 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017. Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2016. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
(signé)
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-30-003

renouvellement de l'établissement d'enseignement de la
conduite ISR

renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite ISR

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011138-0015 autorisant Monsieur BLACHERE Eric à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Moto école ISR », situé ZA le Clavon 22, rue Antoine Becqurel à VALAURIE (26230) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27/05/2016 par Monsieur BLACHERE Eric ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
Sur proposition du Chef de service par intérim du Service Déplacements et Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Moto école ISR », exploité ZA le Clavon 22, rue Antoine Becqurel à VALAURIE (26230)

Agrément n°E 02 026 0514 0 Catégories : AM, A1, A2, A, B, AAC

par Monsieur BLACHERE Eric,
né le 19/11/1959 à VIVIERS.

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BLACHERE Eric.

Valence, le 30/08/2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Marie HECKMANN

26_Hopital de Crest

26-2016-07-29-005

Décision portant délégation de signature n° 2016-16

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°2016-026**

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

Délégation de signature est donnée à Madame Cindy BOURNE, Praticien Hospitalier, Chef de service Pharmacie à Usage Intérieur du CH Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les bons de commande de médicaments et de dispositifs médicaux stériles.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Crest, le 29 juillet 2016,

Cindy BOURNE,
Praticien Hospitalier,
PUI CH Crest

Jean-Pierre BERNARD,

Directeur par intérim.

26_Hôpital de Montélimar

26-2016-02-25-001

Décision n° 2016-310

délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ

**Décision n° 2016-310 du 25 février 2016 portant délégation de fonction et de signature
de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Montélimar**

ARTICLE 1 :

La décision n° 2015-1781 du 27 juillet 2015 est annulée

ARTICLE 2 :

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de MONTELMAR reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, Directrice des Affaires Médicales et des Affaires Générales.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ est chargée du Secrétariat Général.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ pour :

- les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux,
- les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux,
- les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction,
- les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements des effectifs,
- les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,
- le plan de formation,
- l'imputabilité des accidents du travail.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de Directeur des Ressources Humaines.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et de Monsieur BAYARD, l'intérim des fonctions est assuré par Madame Audrey TOURRE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey TOURRE et, en son absence, à :

- Madame Valérie NADAL, Adjoint des Cadres, pour les décisions suivantes :
 - . renouvellements de temps partiel,
 - . avancements d'échelon,
 - . ordres de mission et frais de déplacement,
 - . attestations.
- Madame Evelyne ROINAT, Adjoint des Cadres, pour les décisions suivantes :
 - . demandes de remboursement ANFH,
 - . autorisations de départ en stage.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de ses fonctions de Directrice des Affaires Médicales, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ pour :

- Tous actes et décisions relatifs au recrutement, à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux contractuels,
- Tous actes et décisions relatifs à l'évolution et à la gestion des carrières des personnels médicaux permanents.

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ reçoit délégation pour signer tout courrier permettant la réalisation de ses missions de Directeur des Affaires Médicales.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et de Monsieur BAYARD :

- ⇒ L'intérim des fonctions est assuré par Madame Audrey TOURRE, Attachée d'Administration Hospitalière.
- ⇒ Délégation de signature est donnée à Madame Audrey TOURRE pour la totalité des actes et décisions mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article à l'exception des décisions de recrutement.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de ses fonctions de secrétaire générale, délégation de gestion et de signature est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ pour :

- les tableaux de permanences médicales et non médicales de l'établissement,
- la gestion des autorisations d'activité et les demandes et renouvellement d'autorisation,
- la gestion des conventions et l'instruction des dossiers relatifs à l'établissement de conventions,
- la préparation des ordres du jour, procès verbaux, comptes rendus des différentes commissions institutionnelles de l'établissement,
- la signature de tout courrier permettant la réalisation de ses missions de secrétaire générale.

En l'absence de Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Monsieur Thierry BAYARD.

En l'absence ou empêchement simultané de Madame GONZALVEZ et Monsieur BAYARD, l'intérim des fonctions sera assuré par Madame Audrey TOURRE.

ARTICLE 6 :

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ assure la fonction de Directeur Adjoint délégué au pôle Spécialités Médicales.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice Adjointe à l'effet, en l'absence de Madame BAILLE, Directrice :

- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement, et notamment les marchés, les conventions, ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente ;
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence est de la compétence de la Directrice.

ARTICLE 8 :

Madame Anne-Sophie GONZALVEZ rendra compte de ses délégations à la Directrice lors des entretiens dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

**La Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar,
Nadiège BAILLE**

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-014

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
Cabinet du Préfet
bureau du Cabinet

ARRETE N°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le vendredi 2 septembre 2016 sur la commune de La Roche de Glun 26600 au au complexe sportif des Marettes, il est attendu un afflux de personnes et de véhicules importants consécutivement à la réception publique de Kévin Meyer, médaillé d'argent en août 2016 du décathlon aux jeux olympiques de Rio de Janeiro ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Article 1^{er}

Le vendredi 2 septembre 2016, de 18 heures à 23 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **La Roche de Glun 26600** dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Abords du stade des Marettes entre le fleuve Rhône à l'ouest, la route départementale 268 à l'est, la rue du Roussillon au nord et la rue de Bouvat au sud.**

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le
le Préfet,
pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-013

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

ARRETE N°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 sur la commune de Le Grand Serre 26530, il est attendu un afflux de personnes et de véhicules importants consécutivement à l'organisation de la fête de la Forêt et du Bois sur cette commune avec privatisation de la route départementale 51 en amont et en aval du point kilométrique 26 et mise en place d'une déviation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le samedi 03 septembre 2016, de 08 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **Le Grand Serre 26530** dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Route départementale 51, route départementale 66, route départementale 137 ainsi que les abords et à l'intérieur du site de la festività qui se tient sur les quartiers Chevanet, Goffrey, Les Brosses et Les Forges.**

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-015

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

ARRETE N°

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n°2016006-001 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 sur la commune de Le Grand Serre 26530, il est attendu un afflux de personnes et de véhicules importants consécutivement à l'organisation de la fête de la Forêt et du Bois sur cette commune avec privatisation de la route départementale 51 en amont et en aval du point kilométrique 26 et mise en place d'une déviation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de Cabinet, du Préfet de la Drôme,

ARRETE

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Article 1^{er}

Le dimanche 04 septembre 2016, de 08 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de **Le Grand Serre 26530** dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Route départementale 51, route départementale 66, route départementale 137 ainsi que les abords et à l'intérieur du site de la festivité qui se tient sur les quartiers Chevanet, Goffrey, Les Brosses et Les Forges.**

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le
le Préfet,
pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-30-001

Arrêté de composition de la commission d'organisation des
élections 2016 des juges du Tribunal de Commerce de
Romans-sur-Isère

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la
Nationalité et des Élections
Service des Élections

ARRÊTÉ

Portant composition de la commission d'organisation de l'élection de 9 juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère
les 07 et 20 octobre 2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R. 723-31 ;
Vu le Code Électoral ;
Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
Vu la circulaire JUSB1615417C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;
Vu l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de l'élection de neuf juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère les 07 et 20 octobre 2016 ;
Vu les désignations de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection de neuf juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère, la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et d'en proclamer les résultats, se réunira en salle Loys Prat, à la Préfecture de la Drôme, pour le premier tour de scrutin, le vendredi 07 octobre 2016 à 10h00 et, le cas échéant, en cas de second tour de scrutin, le jeudi 20 octobre 2016.

Elle est composée comme suit :

- Madame Christine GRILLAT, premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Valence, présidente de la commission ;
- Monsieur Hervé LEMOINE, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Valence chargé du Tribunal d'Instance à Valence ;
- Madame Céline DELPY, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Valence chargée du Tribunal d'Instance à Valence.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 30 août 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-30-002

Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection 2016 de
9 juges au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la
Nationalité et des Élections
Service des Élections

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs en vue de l'élection de 9 juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère les 07 et 20 octobre 2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R. 723-31 ;
Vu le Code Électoral ;
Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
Vu la circulaire JUSB1615417C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;
Vu la démission de Madame Françoise FAURE de son mandat de juge ;
Vu la fin de mandat de Monsieur Serge ALIX après 14 ans de judicature, juge consulaire non rééligible pendant un an ;
Vu les fins de mandats de Madame Michèle LABAUNE et de Messieurs Jean-Paul BONNARD, Jean BERNARDIS, Thierry MARCHAND, Frédéric MAS et Gilles TRÉHIOU, juges consulaires rééligibles ;
Vu la vacance d'un poste de juge consulaire suite à l'invalidation de l'élection d'un juge en 2015 par le tribunal d'instance de Romans-sur-Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : ÉLECTORAT

- Le collège électoral est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- des juges en exercice du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère ;
- des anciens juges des tribunaux de commerce de Die, Romans-sur-Isère et Valence ayant demandé à être inscrits sur la liste des électeurs.

- Le collège électoral est convoqué afin de procéder à l'élection, au scrutin secret et par correspondance, de neuf juges au sein du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère le vendredi 07 octobre 2016 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le jeudi 20 octobre 2016, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : ÉLIGIBILITÉ

- Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

- La réélection des juges consulaires est soumise aux mêmes conditions que celles qui gouvernent leur première élection.

- Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^{er} ou 2^e de l'article L.713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L.713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1^{er} de l'article L.713-7 du même code ;
- et qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L.713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

- En ce qui concerne la condition relative à l'immatriculation (5^e), le candidat aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce doit, s'il entend se prévaloir de son inscription au registre du commerce et des sociétés pour satisfaire à cette condition, avoir été immatriculé au registre pendant les cinq années précédant celle du dépôt de sa candidature.

Article 3 : MANDATS

- Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (art. L.722-6 du code du commerce).

- Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans (art. L.722-6 du code de commerce).

- Les juges consulaires élus pour quatre mandats successifs dans le même tribunal de commerce, ne sont pas éligibles dans ce tribunal pendant un an (art. L. 723-7 du code de commerce).

Article 4 : INCOMPATIBILITÉS

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce (article L.723-8 du code de commerce).

Article 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

- Les candidatures aux fonctions de juge de tribunal de commerce de Romans-sur-Isère seront recevables :

AU PLUS TARD LE VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2016 À 18 HEURES

- La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat.
- Elle peut être individuelle ou collective.
- Elle peut être établie par le candidat lui-même ou par un mandataire.
- Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce, et aux 1^{er} à 4^e de l'article L.723-2 du code de commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724- 4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.
- Toute candidature fera l'objet d'un récépissé.
- La liste des candidatures sera affichée à la Préfecture le lundi 19 septembre 2016 et une copie sera envoyée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 6 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

- L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L.723-10 du code du commerce).
- Le vote a lieu uniquement par correspondance, conformément aux dispositions des articles L.723-9 et R.723-9 à R.723-15 du code de commerce.

Article 7 : COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

- Une commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.
- Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux, le président de la commission.
- Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 8 : ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT

- Les enveloppes d'acheminement des votes par correspondance devront être impérativement être postées et parvenir :
 - pour le 1^{er} tour de scrutin : au plus tard le jeudi 06 octobre 2016 à 18h00,
 - en cas de second tour de scrutin : au plus tard le mercredi 20 octobre 2016 à 18h00.

à la PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, de la Nationalité et des Élections
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex 9

- Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront :
 - pour le 1^{er} tour de scrutin : le vendredi 07 octobre 2016 à 10h00,
 - en cas de second tour de scrutin : le jeudi 20 octobre 2016
à la Préfecture de la Drôme – Salle Loys Prat (1^{er} étage)
- Sera déclaré élu au premier tour, tout candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu (article L.723-10 du code du commerce).
- Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce.
- Le recours sera également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R.723-22 du code de commerce.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Madame la Présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 30 août 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-31-001

Arrêté fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme pour la période 2016-2017

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
 Direction de la Réglementation et
 des Libertés Publiques
 Bureau de la Réglementation, de la
 Nationalité et des Élections
 Service des Élections

ARRÊTÉ

Fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote
 dans les communes du département de la Drôme
 pour la période 2016-2017

Le Préfet de la Drôme,
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;
 VU la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C en date du 20 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
 VU la circulaire préfectorale du 23 juin 2016 relative à l'implantation des bureaux de vote et des emplacements d'affichage pour la période 2016-2017 ;
 VU les propositions des maires des communes du département ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015250-0010 du 07 septembre 2015 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
 L'implantation des bureaux de vote pour toute élection ayant lieu dans le département de la Drôme, du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017, est définie comme suit :

COMMUNE	N° BV	LOCALISATION
ALBON	1 centralisateur 2	- Résidence Servais - École Publique de St Martin – Rue Franco Borga
ALEYRAC	Unique	- Mairie – Salle de la Mairie – 1, place Pontillac
ALIXAN	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente – Salle 1 – Route du Stade - Salle Polyvalente – Salle 2 – Route du Stade
ALLAN	1 centralisateur 2	- Mairie – Place du Champ de Mars - Le Temple – Route d'Aiguebelle
ALLEX	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente – La Butte – Route de Crest - Salle Polyvalente – La Butte – Route de Crest
AMBONIL	Unique	- Mairie – 2, allée Notre Dame des Champs
ANCONE	Unique	- Centre Claude Allain – Place Albert Goujon
ANDANCETTE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil et/ou Salle Nord – 17 et 19, rue de la Mairie
ANNEYRON	1 centralisateur 2 3	- Salle des Fêtes – Rue Jules Nadi - Salle des Fêtes – Rue Jules Nadi - Salle des Fêtes – Rue Jules Nadi
AOUSTE-SUR-SYE	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Avenue Amédée Terrail - Mairie – Salle des Mariages – Avenue Amédée Terrail
ARNAYON	Unique	- Mairie – Quartier Berlière
ARPAVON	Unique	- Mairie – Le village
ARTHEMONAY	Unique	- 70, route des Crêtes
AUBENASSON	Unique	- Mairie – Le village
AUBRES	Unique	- Mairie – 30, rue de l'Eygues
AUCELON	Unique	- Mairie – Le village
AULAN	Unique	- Mairie – 20, rue de l'Église
AUREL	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
AUTICHAMP	Unique	- Mairie – Le village
BALLONS	Unique	- Mairie – Place Gustave Rolland
BARBIERES	Unique	- Mairie – 25 rue de la Bise

BARCELONNE	Unique	- Mairie - Le village
BARNAVE	Unique	- Mairie – Le village
BARRET-DE-LIOURE	Unique	- Mairie – 1, rue de Fontarache
BARSAC	Unique	- Mairie – 6, route du Village
BATHERNAY	Unique	- Mairie – 75, route de Saint-Donat
BATIE DES FONTS (LA)	Unique	- Mairie – Le village
BATIE ROLLAND (LA)	Unique	- Mairie- Salle du Conseil Municipal – 1, place de l'Abbé-Magnet
BAUME CORNILLANE (LA)	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Le village
BAUME DE TRANSIT (LA)	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Place du Tricastin
BAUME D'HOSTUN (LA)	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
BEAUFORT SUR GERVANNE	Unique	- Salle d'Animation – Grand Rue – Le village
BEAUMONT EN DIOIS	Unique	- Mairie – Le village
BEAUMONT LES VALENCE	1 centralisateur 2 3 4	- Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines - Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines - Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines - Salle des Fêtes « Belli Montis » – Chemin des Fontaines
BEAUMONT-MONTEUX	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
BEAUREGARD-BARET	1 centralisateur 2	- École de Beauregard – Route des Orchidées - Mairie – 1, place de la Mairie
BEAURIERES	Unique	- Salle Hélène Veyrier
BEAUSEMBLANT	Unique	- Mairie – 455, route Barthélémy de Laffemas
BEAUVALLON	Unique	- 9, rue du Lac
BEAUVOISIN	Unique	- Mairie – Quartier Les Brussets
BEGUDE DE MAZENC (LA)	1 centralisateur 2	- Espace Valdaine - Espace Valdaine
BELLECOMBE-TARENDOL	Unique	- Mairie – Le village
BELLEGARDE EN DIOIS	Unique	- Mairie – Le village
BENIVAY-OLLON	Unique	- Mairie – Quartier Mollière
BESAYES	Unique	- Mairie – 7, rue de la Liberté
BESIGNAN	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
BEZAUDIN SUR BINE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Quartier Guillons
BONLIEU SUR ROUBION	Unique	- Salle d'Animation Rurale – 45, place de la Mairie
BOUCHET	Unique	- Salle des Fêtes de l'Abbaye – Place des Auvergnats
BOULC	Unique	- Mairie – Le village
BOURDEAUX	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Place de la Chevalerie
BOURG DE PÉAGE	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8	- Salle Cocteau – Rue Andrevon - Mairie – Rue du Dr Eynard - Collège de l'Europe – Avenue Antonin Vallon - Gymnase Pasteur – Rue Pasteur - École Pagnol – Avenue de Verbania - École Curie – Avenue des Poilus 14-18 - Salle Cocteau – Rue Andrevon - École Pagnol – Avenue de Verbania
BOURG LES VALENCE	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	- Hôtel de Ville – Rue des Jardins - Foyer du Gaz – Rue du Gaz - École Gilbert Fraisse – Rue Bourg Ouest - Salle de Vote – Place de la Liberté - École Gilbert Pestre – 1, rue Chapon - École Jean Moulin – Avenue Jean Moulin - École Moulin d'Albon – Rue Jules Ferry - École Robert Monnet – Rue Ernest Hémingway - École de l'Armailler – Route de Châteauneuf - École Jacques Reynaud – Place de l'Allet - MPT des Chirouzes – Rue Bourg Ouest - Résidence du Moulin des Prés – 10, rue des Loisirs
BOUVANTE	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie – Bouvante-le-Bas
BOUVIERES	Unique	- Mairie – Place du Champ de Mars

BREN	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
BRETTE	Unique	- Le Monestier
BUIS LES BARONNIES	Unique	- Foyer Jean Joseph Coupon – Place du Grand Jardin
CHABEUIL	1 centralisateur 2 3 4 5 6	- Centre Culturel – Chemin du Pré aux Dames - Centre Culturel – Chemin du Pré aux Dames - Espace Mosaïque – Rue du 19 Mars 1962 - Espace Mosaïque – Rue du 19 Mars 1962 - Salle Polyvalente – 33, chemin des Moissons - Hôtel de Ville – 1, place Génissieu
CHABRILLAN	Unique	- Mairie – Le village
CHAFFAL (LE)	Unique	- Mairie – Hameau de La Vacherie
CHALANCON	Unique	- Mairie – Le village
CHALON (LE)	Unique	- Mairie – 25, rue de la Mairie
CHAMALOC	Unique	- Mairie - Le village
CHAMARET	Unique	- Salle des Mariages – 70, route de Grignan
CHANOS-CURSON	Unique	- Salle des Associations – Rue de la Tuilerie
CHANTEMERLE LES BLÉS	Unique	- Salle Rurale d'Animation – Route des Granges
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	Unique	- Salle des Fêtes – Rue du Hameau
CHAPELLE EN VERCORS (LA)	Unique	- Salle des Fêtes
CHARCE (LA)	Unique	- Mairie – Le village
CHARENS	Unique	- Mairie – Le village
CHARMES SUR L'HERBASSE	Unique	- Salle Aristide Robert – Impasse Aristide Robert
CHAROLS	Unique	- Mairie – 5, place Carrovolis
CHARPEY	1 centralisateur 2	- Mairie – 1, place de la Mairie - Salle Communale Saint Jean – Saint Didier
CHASTEL-ARNAUD	Unique	- Mairie – Le village
CHATEAUDOUBLE	Unique	- Mairie – 1, place de la Fontaine
CHATEAUNEUF DE BORDETTE	Unique	- Mairie – Place des Gleizes
CHATEAUNEUF DE GALAURE	Unique	- Salle des Fêtes – Place des Cordeliers
CHATEAUNEUF DU RHONE	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente – Place de la Grangette - Salle Polyvalente – Place de la Grangette
CHATEAUNEUF SUR ISERE	1 centralisateur 2 3	- Salle des Fêtes – Avenue de Valence - École de Bonlieu – 4300, route de la Croix de Collet - Groupe Scolaire Le Châtelard – 120, rue du Châtelard
CHATILLON EN DIOIS	Unique	- Rue du Ruisseau de Lagier
CHATILLON SAINT JEAN	Unique	- Mairie – 120 A, rue d'Octavéon
CHATUZANGE LE GOUBET	1 centralisateur 2 3 4 5 6	- Mairie – 29, rue des Monts du Matin - Ancienne École de Papelissier – 30, chemin des Malossanes - Ensemble Charles Bringuier – 14, place du 19 Mars 1962 - Salle Isidore Descombes – Pizançon – 9, rue du Vercors - Mairie Annexe – Pizançon – 20, rue Léon Vallier - Ensemble Charles Bringuier – 14, place du 19 Mars 1962
CHAUDEBONNE	Unique	- L'Estellon – Salle du Préau
CHAUDIERE (LA)	Unique	- Mairie – 2, passage de la Mairie
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	Unique	- Mairie – Le village
CHAVANNES	Unique	- Mairie – 69, rue de la Mairie
CLANSAYES	Unique	- Mairie – 1, place Bertrand de Clansayes
CLAVEYSON	Unique	- Salle des Fêtes – 95, route du Pilon
CLEON D'ANDRAN	Unique	- Salle de la Mairie – 495, boulevard de Provence
CLERIEUX	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – 60, chemin de la Source - École Georges Brassens – Place Georges Brassens
CLIOUSCLAT	Unique	- Mairie – Rue des Poteries
COBONNE	Unique	- Mairie – 3945A, route de Gigors
COLONZELLE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2, rue de la Mairie

COMBOVIN	Unique	- Annexe de la Mairie – 15, rue des Friots
COMPS	Unique	- Mairie – Place de la Liberté
CONDILLAC	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 1, place de Leyne
CONDORCET	Unique	- Salle Polyvalente – Place du 19 Mars 1944
CORNILLAC	Unique	- Mairie – Le village
CORNILLON SUR L'OULE	Unique	- Mairie – Le village
COUCOURDE (LA)	Unique	- Salle d'Animation Rurale Pierre Bonnet – 8, rue Royale
CREPOL	Unique	- Mairie – 1, Espace de la Liberté
CREST	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	- Salle de Restaurant du Lycée Armorin – Rue du 8 Mai 1945 - École Georges Brassens – Rue Jean Jaurès - Ancienne École Dumont – Rue Aristide Dumont - École Chandeneux – Rue Claire de Chandeneux - École Royannez – Cantine – Rue Claire de Chandeneux - École Maternelle Anne Pierjean – Chemin du Ruisseau - Salles Coloriage, Moulinages – Espace Soubeyran – Quai Soubeyran
CROZES HERMITAGE	Unique	- Mairie – 19, place de la Mairie
CRUPIES	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
CURNIER	Unique	- Mairie – 8, place de la Mairie
DIE	1 centralisateur 2 3	- Mairie – Salon d'Honneur – Rue Félix Germain - Mairie – Salle du Conseil Municipal (Martial Jouvène) – Rue Félix Germain - Mairie – Hall d'Accueil – Rue Félix Germain
DIEULEFIT	1 centralisateur 2 3	- Espace Culturel – Rue Justin Jouve - Espace Culturel – Rue Justin Jouve - Espace Culturel – Rue Justin Jouve
DIVAJEU	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
DONZERE	1 centralisateur 2 3 4	- Mairie – Salle des Mariages - Espace Aiguebelle – 235, rue de la Chocolaterie - Espace Aiguebelle – 235, rue de la Chocolaterie - Salle Quartier des Chênes – 1, place des Chênes
ECHAVIS	Unique	- Mairie – Le village
EPINOUBE	Unique	- Mairie – 1, rue de la Mairie
EROME	Unique	- Salle Polyvalente Heramen
ESPELUCHE	Unique	- Mairie – 1 bis, rue Raymond Grosset
ESPENEL	Unique	- Mairie – Quartier La Condamine
ESTABLET	Unique	- Mairie – Le village
ETOILE SUR RHONE	1 centralisateur 2 3 4	- Espace Polyvalent – Place de la République - Espace Polyvalent – Place de la République - Espace Polyvalent – Place de la République - Espace Polyvalent – Place de la République
EURRE	Unique	- Salle des Fêtes
EYGALAYES	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
EYGALIERS	Unique	- Mairie – Le village
EYGLUY-ESCOULIN	Unique	- Mairie – 1, place des Faucons
EYMEUX	Unique	- Mairie – 30, place du Souvenir
EYROLES	Unique	- Mairie – Le village
EYZAHUT	Unique	- Salle Annexe de la Mairie – 2, place de la Mairie
FAY LE CLOS	Unique	- Mairie – Salle Communale – 14, place de la Mairie
FÉLINES SUR RIMANDOULE	Unique	- Mairie – Le village
FERRASSIERES	Unique	- Mairie – Le village
FRANCILLON SUR ROUBION	Unique	- Salle Communale « Le Préau » - Rue de la Mairie
GARDE ADHEMAR (LA)	Unique	- Mairie – Salle des Mariages – Rue Pauline de Simiane
GENISSIEUX	1 centralisateur 2	- Mairie – 20, rue Simon Chopin - Mairie – Salle des Fêtes – 20, rue Simon Chopin
GERVANS	Unique	- Mairie – Place de la Mairie

GEYSSANS	Unique	- Mairie – 280, rue des Tilleuls
GIGORS ET LOZERON	Unique	- Mairie – Le village
GLANDAGE	Unique	- Foyer Communal – Le village
GRAND SERRE (LE)	Unique	- Salle des Cloîtres
GRÂNE	1 centralisateur 2	- Centre Rural d'Animation – 8, allée du Temple - Centre Rural d'Animation – 8, allée du Temple
GRANGES GONTARDES (LES)	Unique	- Mairie – Rez-de-Chaussée – 1, rue de la Mairie
GRANGES LES BEAUMONT	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 175, rue Henri Machon
GRIGNAN	1 centralisateur 2	- Espace Sévigné – Allée du 11 Novembre - Espace Sévigné – Allée du 11 Novembre
GUMIANE	Unique	- Mairie – Le village
HAUTERIVES	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – 8, rue du Palais Idéal - Salle des Fêtes – 8, rue du Palais Idéal
HOSTUN	Unique	- Mairie – 23, avenue des Marronniers
IZON LA BRUISSE	Unique	- Mairie
JAILLANS	Unique	- Mairie – 10, place de l'Église
JONCHERES	Unique	- Mairie – Le village
LABOREL	Unique	- Mairie – 60, montée Lucien Guibert
LACHAU	Unique	- Salle de la Mairie – Place de la Mairie
LAPEYROUSE MORNAY	Unique	- Mairie – 7, place Jérôme Cavalli
LARNAGE	Unique	- Salle de La Fabrique – Montée de la Fabrique
LAUPIE (LA)	Unique	- Salle Polyvalente – 2, place de la Libération
LAVAL D'AIX	Unique	- Salle de Réunion de la Mairie – Le village
LAVEYRON	Unique	- Mairie – 140, allée de la Ronceraie
LEMPES	Unique	- Salle de la Mairie – Hôtel de Ville
LENS LESTANG	Unique	- Maison pour Tous – 90, rue des Anciennes Écoles
LEONCEL	Unique	- Mairie – Le village
LESCHE EN DIOIS	Unique	- Mairie – 3, place du Charel
LIVRON SUR DROME	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	- Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier - Espace Culturel – Salle Simone Signoret – Place de l'Hôtel de Ville – 90, avenue Joseph Combier
LORIOLE SUR DROME	1 centralisateur 2 3 4 5	- Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars - Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars
LUC EN DIOIS	Unique	- Mairie – Grande Rue
LUS LA CROIX HAUTE	Unique	- Mairie – Le village
MALATAVERNE	1 centralisateur 2	- Mairie – 1, place de la Mairie – Salle des Mariages - Mairie – 1, place de la Mairie – Salle du Conseil
MALISSARD	1 centralisateur 2 3	- Salle des Fêtes – Place Émile Courthial - École Primaire Louis Pergaud – Place Émile Courthial - ECA Salle Polyvalente – Maison des Associations – Place Émile Courthial
MANAS	Unique	- Mairie – Salle Communale – 100, Grand Rue
MANTHES	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
MARCHES	Unique	- Mairie – 4, place Raymond Chovin

MARGES	Unique	- Mairie – 40, place du Village
MARIGNAC EN DIOIS	Unique	- Mairie – Le village
MARSANNE	Unique	- Salle des Fêtes – Espace des Buis – 175, rue Jean Moulin
MARSAZ	Unique	- École Maternelle – 1, place de l'École
MENGLON	Unique	- Mairie – 5, place de la Mairie
MERCUROL VEAUNES	1 centralisateur 2 3	- Gymnase Marcel Banc – 40, chemin des Littes - Gymnase Marcel Banc – 40, chemin des Littes - Salle des Fêtes de Veunes
MERINDOL LES OLIVIERS	Unique	- Mairie – Place de Verdun
MEVOUILLON	Unique	- Mairie – 5, chemin de Vidal
MIRABEL AUX BARONNIES	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes « Louis Chalou » - Avenue de la Résistance - Salle des Fêtes « Louis Chalou » - Avenue de la Résistance
MIRABEL ET BLACONS	Unique	- Mairie – 55, place des Papeteries Latune
MIRIBEL	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 5, place du Tilleul
MIRMANDE	Unique	- Espace Charles Caillet – Le village
MISCON	Unique	- Mairie – 5, route des Bayles
MOLLANS SUR OUVEZE	Unique	- Salle de Réunion Grange aux Livres
MONTAUBAN SUR OUVEZE	Unique	- Salle des Fêtes de Bagnols – Route de Somécure
MONTAULIEU	Unique	- Mairie – Le village
MONTBOUCHER SUR JABRON	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Rue Fortuné Jacquier - Salle des Fêtes – Rue Fortuné Jacquier
MONTBRISON SUR LEZ	Unique	- Mairie – Quartier Pradous
MONTBRUN LES BAINS	Unique	- Salle Polyvalente Mairie - L'Autin
MONTCHENU	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal
MONTCLAR SUR GERVANNE	Unique	- Mairie – Le village
MONTELEGER	Unique	- Mairie – 4, cours des Platanes
MONTELIER	1 centralisateur 2 3 4	- Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James - École Émile Juge – Place Émile Juge – Fauconnières - Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James - Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James
MONTELMAR (CANTON DE MONTELMAR I)	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 22	- Hôtel de Ville – Salle du Conseil – Place Émile Loubet - Hôtel de Ville – Salle d'Honneur – Place Émile Loubet - Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta - Médiathèque – Avenue Charles de Gaulle - Théâtre Municipal – Place du Théâtre - Groupe Scolaire du Bouquet – Rue Paul Nègre - Groupe Scolaire du Bouquet – Rue Paul Nègre - Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda - Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda - Groupe Scolaire de Grangeneuve – Place Jean Moulin - Foyer Résidentiel de Pracomtal – Avenue Stéphane Mallarmé - Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta
MONTELMAR (CANTON DE MONTELMAR II)	12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	- École Maternelle les Grèzes – Rue des Grèzes - École Maternelle de Nocaze – Rue Joliot Curie - Gymnase Gustave Monod – Chemin des Fourches - École Maternelle des Champs – Rue Nestor Bès - Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard - Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard - Halle des Sports des Alexis – Chemin des Alexis - École Maternelle de Margerie – Chemin de la Resse - Groupe Scolaire de Margerie – Gymnase – Chemin de la Resse - Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard
MONTFERRAND LA FARE	Unique	- Mairie - Le village
MONTFROC	Unique	- Mairie – La Bègue
MONTGUERS	Unique	- Mairie – Montguers Le Haut
MONTJOUX	Unique	- 55, route de Dieulefit
MONTJOYER	Unique	- Maison des Associations – Salle du Rez de Chaussée – Place de la Mairie – Le village

MONTLAUR EN DIOIS	Unique	- Mairie – Le village
MONTMAUR EN DIOIS	Unique	- Mairie – 5, rue de la Mairie
MONTMEYRAN	1 centralisateur 2	- École Élémentaire Roger Marty – Avenue du Vercors - École Maternelle Roger Marty – Avenue du Vercors
MONTMIRAL	Unique	- Mairie – 297, rue des Deux Clochers
MONTOISON	1 centralisateur 2	- Mairie – Place de l'Église - Mairie – Place de l'Église
MONTREAL LES SOURCES	Unique	- Mairie – Le village
MONTRIGAUD	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 95, route du Grand Serre
MONTSEGUR SUR LAUZON	Unique	- Mairie – 4, place Frédéric Mistral
MONTVENDRE	Unique	- Salle de Réunion – 1, place de la Mairie
MORAS EN VALLOIRE	Unique	- Salle des Mariages – 66, rue Maurice Savin
MORNANS	Unique	- Mairie – Le village
MOTTE-CHALANCON (LA)	Unique	- Mairie – Place des Écoles
MOTTE DE GALAURE (LA)	Unique	- Mairie – 1, place Latour Maubourg
MOTTE FANJAS (LA)	Unique	- Mairie – 1, place de l'Église
MOURS SAINT EUSÈBE	1 centralisateur 2	- Foyer Socio-Culturel – Grande Rue - Groupe Scolaire Julien Vicat
MUREILS	Unique	- Salle Communale – Place de la Mairie
NYONS	1 centralisateur 2 3 4 5	- Hôtel de Ville – Place Buffaven - Médiathèque – Rue Albin Vilhet - Ancienne Mairie – Place de la Mairie - Maison de Pays – Promenade de la Digue - Groupe Scolaire de Sauve – Chemin des Tuilières
OMBLEZE	Unique	- Mairie – Place Patrick Duc
ORCINAS	Unique	- Salle du Conseil Municipal – Quartier La Tour
ORIOLE EN ROYANS	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 30, rue du village
OURCHES	Unique	- Mairie – Le village
PARNANS	Unique	- Mairie – 23, place de la Paix
PEGUE (LE)	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Avenue André Chauvin
PELONNE	Unique	- Mairie – Le village
PENNES LE SEC	Unique	- Salle de la Mairie – Le village
PENNE SUR L'OUVEZE (LA)	Unique	- Salle Polyvalente – Quartier La Plaine
PEYRINS	1 centralisateur 2	- Gymnase – 130, route de Génissieux - Gymnase – 130, route de Génissieux
PEYRUS	Unique	- Mairie – 14, Grande Rue
PIEGON	Unique	- Mairie – Le village
PIEGROS LA CLASTRE	Unique	- École de l'Encrier – Route de Piégros
PIERRELATTE	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	- Halle des Sports – Boulevard Raoul Dautry - Halle des Sports – Boulevard Raoul Dautry
PIERRELONGUE	Unique	- Foyer Rural – Rue du Moulin
PILLES (LES)	Unique	- Mairie – 15, rue du Portail
PLAISANS	Unique	- Mairie – Les Allègres
PLAN DE BAIX	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
POET CELARD (LE)	Unique	- Mairie – Le village

POET EN PERCIP (LE)	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – Le village
POET LAVAL (LE)	Unique	- Équipement Rural d'Animation (Salle des Fêtes) – 11, place des Justes Parmi Les Nations
POET SIGILLAT (LE)	Unique	- Mairie – Le village
POMMEROL	Unique	- Mairie – Le village
PONET ET SAINT AUBAN	Unique	- Foyer Communal – Le village
PONSAS	Unique	- Salle Rurale d'Animation – 5, place de la Mairie
PONTAIX	Unique	- Mairie – Route de Barsac
PONT DE BARRET	Unique	- Salle des Fêtes – Le Village
PONT DE L'ISÈRE	1 centralisateur 2 3	- Mairie – Place de la Mairie - Salle Associative Annexe 1 – Square Charles Servan - Salle Associative Annexe 2 – Square Charles Servan
PORTES EN VALDAINE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 74, route de la Touche
PORTES LES VALENCE	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7 8 9	- Mairie – Place de la République - Salle Georges Brassens – Rue du 8 Mai 1945 - Salle Fernand Léger – Rue Fernand Léger - Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle - Centre Culturel Louis Aragon – Salle Baronissi – Rue Louis Aragon - Centre Culturel Louis Aragon – Rue Louis Aragon - Salle Georges Brassens – Rue du 8 Mai 1945 - Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle - Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle
POYOLS	Unique	- Mairie – Le village
PRADELLE	Unique	- Mairie – Le village
PRES (LES)	Unique	- Mairie – Le village
PROPIAC	Unique	- Salle des Fêtes – Bâtiment de la Mairie
PUYGIRON	Unique	- Mairie Annexe – Place de la Mairie
PUY SAINT MARTIN	Unique	- Salle des Fêtes – Place de la Mairie
RATIERES	Unique	- Salle Communale
REAUVILLE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2, place de la Mairie
RECOUBEAU-JANSAC	Unique	- Mairie – Le village
REILHANETTE	Unique	- Mairie – 76, route de Montbrun
REMUZAT	Unique	- Mairie – Le village
REPARA AURIPLES (LA)	Unique	- Mairie – Hameau du Péage – 2870, route des Pignes
RIMON ET SAVEL	Unique	- Salle du Conseil de la Mairie – Le village
RIOMS	Unique	- Mairie – Quartier Fontenouille
ROCHEBAUDIN	Unique	- Salle de la Mairie – Le village
ROCHEBRUNE	Unique	- Mairie – Place du Bicentenaire
ROCHECHINARD	Unique	- Salle Prune – 2, route de Saint-Jean
ROCHE DE GLUN (LA)	1 centralisateur 2 3	- Mairie – Rez-de-Chaussée – 1, place de la Mairie - Mairie – 1 ^{er} Étage – 1, place de la Mairie - Tour Diane de Poitiers – Rue Diane de Poitiers
ROCHEFORT EN VALDAINE	Unique	- Salle du Foyer – 115, rue des Granges
ROCHEFORT SAMSON	1 centralisateur 2	- Mairie – 175, route de Saint-Nazaire - Le Presbytère – 745, rue du Vercors – St-Mamans
ROCHEFOURCHAT	Unique	- Le village
ROCHEGUDE	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente « Gabriel Rodet » - 85, avenue du Comtat Venaissin - Salle Polyvalente « Gabriel Rodet » - 85, avenue du Comtat Venaissin
ROCHE SAINT SECRET BECONNE	Unique	- Mairie – 5, place de l'Église
ROCHE SUR GRANE (LA)	Unique	- Mairie – Salle du Conseil
ROCHE SUR LE BUIS (LA)	Unique	- Mairie 2 ^{ème} étage – Place de la Mairie
ROCHETTE DU BUIS (LA)	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal

ROMANS SUR ISÈRE (Canton de BOURG DE PÉAGE 1)	1 centralisateur 2 3 4 5 7 11 14 15 16 17	- Théâtre des Cordeliers – Place Jules Nadi - École des Ors – Rue Béatrix de Hongrie - École Jean Jaurès – Rue Pierre Curie - École Lucie et Raymond Aubrac – Rue Louis le Cardonnel - École Maternelle Martinette – Rue Jeanne d'Arc - École Maternelle des Méannes – Rue Émile Ollivier - Salle de Restauration Scolaire de la Pierrotte – Rue Coalville - Mairie Annexe Ouest – Rue Magnard - Stade de la Paillère – Rue de la Paillère - Théâtre de la Presle – Avenue du Chanoine Jules Chevalier - Gymnase Roger François – Route de Saint Donat
ROMANS SUR ISÈRE (Canton de ROMANS SUR ISÈRE 11)	6 8 9 10 12 13 18 19 20	- Salle Charles Michels – Rue du Puy - École Élémentaire des Méannes – Rue Émile Ollivier - Salle Polyvalente École Jules Nadi – Boulevard Régis Gignier - École Saint-Exupéry – Rue Charles Mayeux - École Jules Nadi – Boulevard Régis Gignier - École des Arnauds – Rue Alfred de Musset - Salle Aragon – Route de Génissieux - Gymnase Pouchelon – Rue Pouchelon - Villa Boréa – Rue Descartes
ROMEYER	Unique	- Le village
ROTTIER	Unique	- Mairie – Route de Die – Quartier La Bayette
ROUSSAS	Unique	- Salle des Fêtes – 90, route d'Ayguebelle
ROUSSET LES VIGNES	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Rue des Dauphins
ROUSSIEUX	Unique	- Mairie – Le Village
ROYNAC	Unique	- Mairie – 90A, allée des Platanes
SAHUNE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Le village
SAILLANS	Unique	- Salle de Motricité – Place Maurice Faure
SAINT AGNAN EN VERCORS	Unique	- Salle Polyvalente – Mairie – Le village
SAINT ANDEOL	Unique	- Mairie – Hameau de St Étienne
SAINT AUBAN SUR L'OUVEZE	Unique	- Salle de la Mairie
SAINT AVIT	Unique	- Salle Polyvalente « Les 4 Saisons » - 3, rue de la Bergerie
SAINT BARDOUX	Unique	- Salle des Associations – Place Joseph Larat
SAINT BARTHÉLÉMY DE VALS	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Le village - Annexe de Villeneuve – Villeneuve de Vals
SAINT BENOIT EN DIOIS	Unique	- Mairie – Le village
SAINT BONNET DE VALCLERIEUX	Unique	- École – 131, route de Saint-Antoine
SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS	Unique	- Mairie – Place Mathieu de la Drôme
SAINT DIZIER EN DIOIS	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – Le village
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	1 centralisateur 2 3	- Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux - Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux - Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux
SAINTE CROIX	Unique	- Mairie - Le village
SAINTE EULALIE EN ROYANS	Unique	- Mairie – 20, route de l'Église
SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 1, place de la Mairie
SAINTE JALLE	Unique	- Mairie – 80, allée des Platanes
SAINT FERREOL TRENTE PAS	Unique	- Mairie – 140, route de Chaudebonne – Le village
SAINT GERVAIS SUR ROUBION	Unique	- Mairie – 3, rue des Terrasses
SAINT JEAN EN ROYANS	1 centralisateur 2	- Place de l'Hôtel de Ville - Restaurant Scolaire – Rue Pasteur
SAINT JULIEN EN QUINT	Unique	- Mairie – Le village
SAINT JULIEN EN VERCORS	Unique	- Mairie – Salle du Fouillet
SAINT LAURENT D'ONAY	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
SAINT LAURENT EN ROYANS	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 1, place de la Mairie
SAINT MARCEL LES SAUZET	Unique	- Mairie – 50, route de Montélimar
SAINT MARCEL LES VALENCE	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Rue de la Mairie - Cantine Scolaire André Blanc – Rue de la Fontaine

	3 4	- Salle de Motricité – École Maternelle Bouvier - Salle de Musique – Place de la Musique
SAINT MARTIN D'AOÛT	Unique	- Salle Associative « Esplanade du 19 mars 1962 »
SAINT MARTIN EN VERCORS	Unique	- Salle du Conseil – Place du Tilleul
SAINT MARTIN LE COLONEL	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
SAINT MAURICE SUR EYGUES	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
SAINT MAY	Unique	- Mairie – Le village
SAINT MICHEL SUR SAVASSE	Unique	- Mairie – 465, rue de la Patache
SAINT NAZAIRE EN ROYANS	Unique	- Mairie – Salle du Conseil – 1, rue Julie Chaumat
SAINT NAZAIRE LE DÉSERT	Unique	- Mairie – 20, place de la Mairie
SAINT PANTALEON LES VIGNES	Unique	- Salle Communale – 500, route d'Urdu
SAINT PAUL LES ROMANS	Unique	- Mairie – 50, rue du Colombier
SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX	1 centralisateur 2 3 4 5 6 7	- Salles Municipales – Place du 14 Juillet - Salles Municipales – Place du 14 Juillet
SAINT RAMBERT D'ALBON	1 centralisateur 2 3 4	- Salle Polyvalente – Rue du Levant - Salle Polyvalente – Rue du Levant - Salle Polyvalente – Rue du Levant - Salle Polyvalente – Rue du Levant
SAINT RESTITUT	1 centralisateur 2	- Salle Polyvalente 1 – 2, place du Colonel Bertrand - Salle Polyvalente 2 – 2, place du Colonel Bertrand
SAINT ROMAN	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
SAINT SAUVEUR EN DIOIS	Unique	- Mairie – Le village
SAINT SAUVEUR GOUVERNEMENT	Unique	- Annexe Mairie – 7, allée des Tilleuls
SAINT SORLIN EN VALLOIRE	1 centralisateur 2	- Foyer Municipal – 180, route d'Anneyron - Foyer Municipal – 180, route d'Anneyron
SAINT THOMAS EN ROYANS	Unique	- Salle des Fêtes – 310, route du Vercors
SAINT UZE	Unique	- Salle Jean Jaurès – Place de la Mairie
SAINT VALLIER	1 centralisateur 2	- Hôtel de Ville – Place Dr Auguste Delaye - Hôtel de Ville – Place Dr Auguste Delaye
SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	Unique	- Mairie – 30, route des Galons
SALETTES	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2A, place Milon-Brachet
SALLES SOUS BOIS	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – Place des Aires
SAOÛ	Unique	- Mairie – 11, route de la Forêt
SAULCE SUR RHONE	Centralisateur 2	- Espace Culturel – Place Émile Loubet - Espace Culturel – Place Émile Loubet
SAUZET	1 centralisateur 2	- Mairie – Salle du Conseil Municipal - Salle d'Activités (Sous la Mairie)
SAVASSE	1 centralisateur 2	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2020 RD 165 - Salle de l'Homme d'Armes – Place de l'Homme d'Armes
SEDERON	Unique	- Salle des Fêtes Jean Jaurès – 46, Grande Rue
SERVES SUR RHONE	Unique	- Mairie – 93, rue Impériale
SOLAURE EN DIOIS	Unique	- Mairie – Quartier La Gare – Pont de Quart
SOLERIEUX	Unique	- Mairie – 100, rue de la Lance
SOUSPIERRE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 3, route de Salettes
SOYANS	Unique	- Mairie – 1605, route de Soyans
SUZE LA ROUSSE	1 centralisateur 2	- Mairie – 28, place du Champ de Mars - École Élémentaire – Place des Écoles
SUZE	Unique	- Mairie – Les Jaux
TAIN L'HERMITAGE	1 centralisateur 2	- Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945 - Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945

	3 4 5	- Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945 - Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945 - Espace Charles Trénet – Place du 8 Mai 1945
TAULIGNAN	1 centralisateur 2	- Salle des Fêtes – Route de Grillon - Salle des Fêtes – Route de Grillon
TERSANNE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 1, place de la Mairie
TEYSSIERES	Unique	- Mairie – 100, route de Teyssières
TONILS (LES)	Unique	- Mairie – Le village
TOUCHE (LA)	Unique	- Salle de la Cantine mitoyenne à la Mairie – Le village
TOURRETTES (LES)	Unique	- Mairie – 1, place de la Mairie
TRESCHEU-CREYERS	Unique	- Mairie – Les Nonières
TRIORS	Unique	- Mairie – 1, place de l'Europe
TRUINAS	Unique	- Mairie – Quartier Le Banchet
TULETTE	Unique	- Salle des Fêtes – 137, route de Bouchet
UPIE	Unique	- Mairie – 1, rue de la Mairie
VACHÈRES EN QUINT	Unique	- Mairie – Le village
VALAURIE	Unique	- Mairie – 1, place Alain Blanc
VALDROME	Unique	- Mairie – 14, rue Haute
VALENCE (Canton de VALENCE 1)	6 22 34	- École Primaire Pierre Brossolette – 11, rue Jean Perrin - Espace Bachelard – 1, rue André Gide - MPT du Plan – Place des Aravis
VALENCE (Canton de VALENCE 2)	7 14 21 23 24 26 31 32 35 38	- École Maternelle Albert Camus – 21, chemin de la Bonnard - École Primaire Paul Langevin – 14, chemin de Lautagne - École Maternelle Pierre Rigaud 1 – 20, rue Georges Bizet - École Maternelle Michelet – 10, allée Edgar Quinet - MPT du Petit Charran – Salle Périscolaire – 30, rue Henri Dunant - École Primaire Archimbaud 1 – 272, rue Faventines - École Primaire Laprat – 38, rue Renoir - Centre de Loisirs Bonzon – 56, rue Charles Gounod - École Maternelle Archimbaud 2 – 286, rue Faventines - École Maternelle Pierre Rigaud 2 – 20, rue Georges Bizet
VALENCE (Canton de VALENCE 3)	15 16 17 18 27 28 30 36	- Anciens locaux de l'École Ferry – Salle de Motricité – 29, rue Albert Thomas - École Maternelle Romain Rolland – 16, rue René Béranger - École Primaire Abel Béranger – 16, rue René Béranger - École Maternelle La Bruyère – 73, rue Châteauvert - École Maternelle Léo Lagrange – 25/27, chemin de Saint Joseph - École Maternelle F. Buisson 1 – 26, rue Monge - École Maternelle F. Buisson 2 – 26, rue Monge - École Maternelle Condorcet – 20, rue Marguerite
VALENCE (Canton de VALENCE 4)	1 centralisateur 2 3 4 5 8 9 10 11 12 13 19 20 25 29 33 37	- Hôtel de ville – 1, place de la Liberté - École Maternelle Chauffour – 10, rue des Sœurs Grises - École Louis Pergaud – Salle de Périscolaire – 5, place du Palais - Collège Jean Zay – 22, allée Raymond Mias - École Primaire Bayet – Réfectoire – 8, place du 11 novembre - École Maternelle Montaigne – 19, rue Marc Sangnier - École Maternelle Kergomard – 6, rue de l'Armée Belge - Lycée Technique – 43, rue Amblard - École Maternelle Berthelot – 20, rue Marius Villard - École Primaire Condorcet – Hall d'Entrée – 20, rue Marguerite - Gymnase Condorcet – École de Danse Les Cygnes – 20, rue Marguerite - École Renan – Salle Polyvalente – 31, rue Julien Veyrenc - MJC Châteauvert 1 – 3, place des Buissonnets - École Primaire Montaigne – 21, rue Marc Sangnier - École Primaire Célestin Freinet – 70, rue Jean Vilar - École Seignobos – 138, rue Jean Vilar - MJC Châteauvert 2 – 3, place des Buissonnets
VAL MARAVEL	Unique	- Mairie – Le village
VALOUSE	Unique	- Mairie – 175, chemin des Granges Basses

VASSIEUX EN VERCORS	Unique	- Salle des Fêtes – Rue des Moulins à Vent
VAUNAVEYS LA ROCHETTE	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 30, place de la Mairie
VENTEROL	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 24, rue du Bout du Monde
VERCHENY	Unique	- Mairie – Place de la Mairie
VERCLAUSE	Unique	- Mairie – Le village
VERCOIRAN	Unique	- Mairie – Salle Communale – Le Moulin
VERONNE	Unique	- Mairie – Le village
VERS SUR MEOUGE	Unique	- Mairie – N°1, le Plan
VESC	Unique	- Mairie – Salle du Conseil Municipal – 12, rue Étienne de Vesc
VILLEBOIS LES PINS	Unique	- École – Le village
VILLEFRANCHE LE CHÂTEAU	Unique	- Mairie – 960, route du Village
VILLEPERDRIX	Unique	- Salle Communale – Le village
VINSOBRES	Unique	- Salle Polyvalente – Traverse Butavent
VOLVENT	Unique	- Le Village

Article 2 : A chaque bureau de vote est attribué un périmètre géographique ;

- pour les communes à bureau de vote unique, le périmètre géographique du bureau de vote correspond à l'ensemble du territoire de la commune ;
- pour les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique des bureaux de vote est défini conformément au plan de chaque commune concernée pouvant être consulté en préfecture (direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections).

Article 3 : En cas d'impossibilité de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote particulier – dans le cadre des communes comportant plusieurs bureaux de vote –, seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote :

- les Français établis hors de France (article L. 12 du code électoral) ;
- les militaires de carrière ou liés par contrat (article L.13 du code électoral) ;
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Die, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 31 août 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-31-002

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-55

ARRÊTE

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Agnès AMIOT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Agnès AMIOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection : 3 intérieures et 2 extérieures dans sa SAS DELTA BOISSONS « MONTANER PIETRINI BOISSONS » située ZI du Bois des Lots – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Agnès AMIOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Agnès AMIOT – SAS DELTA BOISSONS « MONTANER PIETRINI BOISSONS » – ZI du Bois des Lots – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

- M. le maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 31 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-26-002

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Grand Prix de la Municipalité" organisée le 28 août 2016 par l'Union Cycliste Montmeyran-Valence sur le territoire de Montmeyran, Upie, Montoisson et Etoile-sur-Rhône

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Grand Prix de la Municipalité »
organisée le 28 août 2016
par « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence »
sur le territoire des communes
de Montmeyran, Upie, Montoisson et Etoile-sur-Rhône

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;



VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 24 juin 2016 formulée par Monsieur Thierry JULIEN, de « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sise 04 rue Saint Jean, Maison des sociétés à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 28 août 2016, de 08 H 00 à 18 H 00, une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » sur le territoire des communes de Montmeyran, Upie, Montoisson et Etoile-sur-Rhône ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances et du 11 août 2016 établie par le groupe MDS Conseil, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis de la fédération française de cyclisme, des maires (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°2016/66 du 22 août 2016 du maire de Montmeyran, réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;

VU l'arrêté n° pa 2016-671 du 25 août 2016 du maire de Etoile-sur-Rhône, autorisant le passage de la manifestation sur sa commune et sur la RD 111b, route de Montmeyran ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Thierry JULIEN, de « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence » sise 04 rue Saint Jean, Maison des sociétés à VALENCE (26000), est autorisé à organiser le 28 août 2016, de 08 H 00 à 18 H 00, une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » sur le territoire de la commune de Montmeyran, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

La priorité de passage est accordée sur les voies RD125 entre les PR 28 + 100 ET 31 + 600 (Montmeyran-Upie) et sur la RD 111B entre les PR 4 et 6 (Etoile-sur-Rhône).

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des

compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Thierry JULIEN, responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 33 45 38 08** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

En cas d'intervention des services de secours au profit d'un concurrent ou d'un spectateur, il devra être pris en charge par le dispositif de l'organisateur. Le responsable de sécurité devra alors organiser avec le CTA (18) le point de rendez-vous pour la prise en charge de la victime en vue d'une évacuation par les sapeurs-pompiers. Les moyens de secours sont susceptibles de se présenter en tout point du circuit. Le responsable sécurité doit être en mesure d'informer les coureurs et éventuellement de neutraliser la course pour laisser le passage aux moyens de secours.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie).

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir traverser le parcours et circuler dans le sens et à contre sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation. Cette mesure fera l'objet d'une demande immédiate au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme (CODIS 26) ainsi qu'au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie de la Drôme (CORG 26) ou au commissariat de police territorialement compétent. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant.
- ✓ L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par

un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry JULIEN, de « l'Union Cycliste Montmeyran-Valence ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 26 août 2016
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-021

Arrêté portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulé "Moto-Cross National Valence" organisée les 10 et 11 septembre 2016 par le Moto Club de Valence sur le terrain homologué situé ZI des Auréats sur le territoire de la commune de Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Moto-Cross National Valence »
organisée les 10 et 11 septembre 2016
par le « Moto Club Valence »
sur le terrain homologué
situé, ZI des Auréats
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2015169-0004 du 16 juin 2015 portant le renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans, situé sur le terrain, sis, allée Joules, ZI des Auréats sur la commune de Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée le 07 avril 2016 par Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence », sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto-Cross National Valence » :

- le 10 septembre 2016 de 16 h 30 à 19 h 30 pour les contrôles techniques et administratifs,

- le 11 septembre 2016 de 08 h 00 à 12 h 00 pour les entraînements
de 13 h 00 à 18 h 00 pour les courses et la remise des prix.

et qui se déroulera sur le terrain homologué situé, allée JouleS, ZI des Auréats à VALENCE (26000) ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocross ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 31 mars 2016 par la société GRAS SAVOYE couvrant cette épreuve ;

VU l'avis de la fédération française de motocyclisme ;

VU les avis du maire de Valence, du directeur départemental de la sécurité publique, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 12 mai 2016 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

AR R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence », sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une course de moto-cross intitulée « Moto-cross National Valence » qui aura lieu :

- le 10 septembre 2016 de 16 h 30 à 19 h 30 pour les contrôles techniques et administratifs,
- le 11 septembre 2016 de 08 h 00 à 12 h 00 pour les entraînements
de 13 h 00 à 18 h 00 pour les courses et la remise des prix.

et qui se déroulera sur le terrain homologué situé, allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

1) ALERTE DES SECOURS

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;

2) ACCESSIBILITE DES SECOURS

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;

3) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;

4) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;

5) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;

- Appliquer les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise pour assurer la sécurité des acteurs ;

6) RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé ;

7) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT

L'organisateur doit rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, les dispositions suivantes devront être prises :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues ;

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- Décharge expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence ».

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Valence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Par délégation,
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-017

Arrêté portant autorisation d'une manifestation motorisée,
organisée par "le Sport Moto VTT Team" les 3 et 4
septembre 2016 sur un terrain non homologué situé sur le
territoire de la commune de Saint Sorlin en Valloire



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
Cabinet du Préfet
bureau du cabinet
manifestations sportives

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
organisée par
« le Sport Moto VTT Team »
les 03 et 04 septembre 2016
sur un terrain non homologué situé
sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande du 15 mars 2016 formulée par Monsieur Ludovic LACROIX, président du « Sport Moto VTT Team » sis 160 chemin de Vacarot à SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 03 septembre 2016 de 16 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles administratifs et techniques et le 04 septembre 2016 de 07 h 00 à 18 h 05, une manifestation motorisée, intitulée « Endurance du Nant » sur un terrain non homologué, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;

VU les autorisations du 15 avril 2016, de M Vallon, Robert, Dupuy, Milloud, Bouvier, et Bellgarde, propriétaires des terrains utilisés pour le déroulement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance, du 03 mai 2016 des assurances LESTIENNE, couvrant cette épreuve ;

VU les avis de la fédération Française de Motocyclisme et de la ligue motocycliste Rhône-Alpes ;

VU les avis du maire, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence nationale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°43/16 du maire de Saint-Sorlin-en-Valloire portant réglementation de la circulation sur sa commune ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

AR R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Ludovic LACROIX, président du « Sport Moto VTT Team » sis 160 chemin de Vacarot à SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210) est autorisé à organiser le 03 septembre 2016 de 16 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles administratifs et techniques et le 04 septembre 2016 de 07 h 00 à 18 h 05, une manifestation motorisée, intitulée « Endurance du Nant » sur un terrain non homologué, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, conformément au dossier déposé.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS

ALERTE DES SECOURS :

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

✓ disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,

✓ fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...),

ACCESSIBILITE DES SECOURS

✓ prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées,

✓ réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation,

✓ prévoir, en cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement qui permettra le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus,

✓ garantir, si nécessaire, un gabarit de s déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés, afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT :

✓ désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics,
- de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- ✓ respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux,
- ✓ appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),
- ✓ préciser au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non,
- ✓ maintenir le public à une distance suffisante pour assurer complètement sa sécurité sur les parties du circuit où les conditions l'exigent (courbes, buttes en l'absence de grillage de protection),

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

- ✓ interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,
- ✓ rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur doit prendre les dispositions suivantes :
 - respecter l'arrêté préfectoral n°2013057 – 0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
 - déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,
 - aménager l'aire de stationnement des véhicules participant à la manifestation afin de prévenir tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention,
 - doter des aires naturelles servant de parc de stationnement, d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicules).

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur devra :

- ✓ décharger expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- ✓ supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, et notamment solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative des tiers sus-visés,
- ✓ payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ludovic LACROIX, président du « Sport Moto VTT Team ».

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Saint-Sorlin-en-Valloire, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur

départemental des territoires, et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabine
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-58

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Adrien BOZON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – M. Adrien BOZON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son officine « GRANDE PHARMACIE DE SAINT SORLIN » située 350 avenue des pins – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:
- la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

ARTICLE 4 – M. Adrien BOZON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. Adrien BOZON – « GRANDE PHARMACIE DE SAINT SORLIN » – 350 avenue des pins – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
- M. le maire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-90

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno TALLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Bruno TALLON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 2 extérieures dans sa SAS « PRIMAWEL – MAGASIN WELDOM située 280 avenue des pins – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Bruno TALLON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Bruno TALLON - SAS « PRIMAWEL – MAGASIN WELDOM » – 280 avenue des pins – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
- M. le maire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-60

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Delphine KARCZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Delphine KARCZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) dans son commerce « BAR DU CHAMP DE MARS » situé 2 Place Jean Jaurès – 26250 LIVRON SUR DROME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Delphine KARCZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Delphine KARCZ – « BAR DU CHAMP DE MARS » situé 2 Place Jean Jaurès – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-59

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Magali DUC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Magali DUC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection (1 intérieure et 2 extérieures) dans son commerce «CLAUDIE FLEURS » – 44 avenue Frédéric Mistral – 26110 Nyons, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Magali DUC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Magali DUC - «CLAUDIE FLEURS – 44 avenue Frédéric Mistral – 26110 Nyons

- M. le maire – 26110 Nyons

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-95

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe PONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe PONS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « LA TABATIERE » situé 12 avenue Dauphiné Provence – 26300 ALIXAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. Philippe PONS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Philippe PONS – Tabac « LA TABATIERE » – 12 avenue Dauphiné Provence – 26300 ALIXAN

- Mme le maire – 26300 ALIXAN

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-85

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du commerce « SUPER U » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « SUPER U » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa station-service située les Chirons – 26760 BEAUMONT LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « SUPER U », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Station-service « SUPER U » – Les Chirons – 26760 BEAUMONT LES VALENCE
- M. le maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-101

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Armelle GODEFROY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Armelle GODEFROY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) dans son camping situé Domaine des Grands Prés – Chemin de la Bicoque – 26220 DIEULEFIT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **07 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Armelle GODEFROY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **07 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Armelle GODEFROY – SARL La Dorlotte – Camping Domaine des Grands Prés – Chemin de la Bicoque – 26220 Dieulefit
- Mme le maire – 26220 Dieulefit
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-93

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Claude CHABAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Claude CHABAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras : 5 intérieures et 7 extérieures) dans son commerce « MC DONALD'S » - ZAC La Brassière – RN7 – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Claude CHABAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Claude CHABAS - « MC DONALD'S » - 6 avenue Daniel Mercier – 07100 ANNONAY
- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-009

Arrête portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-102

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre LAFAURY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-Pierre LAFAURY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) dans son commerce (Tabac-Presse-Loto) situé 15 route de la Valloire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jean-Pierre LAFAURY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Pierre LAFAURY, (Tabac-Presse-Loto) situé 15 route de la Valloire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
- M. le maire – 26210 SAINT SORLIN EN VALLOIRE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-103

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-France MAZZOLENI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Marie-France MAZZOLENI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « SHOP COIFFURE » situé zone des Crozes – 26270 LOROL SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Marie-France MAZZOLENI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Marie-France MAZZOLENI – « SARL SHOP 84 – SHOP COIFFURE » – 15 route d'Heyrieux – 69780 MIONS
- M. le maire – 26270 LOROL SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-97

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – 26600 MALATAVERNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le ?
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire – 26600 SERVES SUR RHONE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire – 26600 SERVES SUR RHONE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26600 SERVES SUR RHONE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-165

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Général de Gaulle – 26120 CHABEUIL conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-164

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection (3 intérieures, 1 extérieure) dans son établissement situé Place du Portalet - 26170 BUIS LES BARONNIES conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26170 BUIS LES BARONNIES
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-112

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Lève – 26460 BOURDEAUX conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les démarques inconnues

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26460 BOURDEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-116

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-115

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Le Village – 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- Mme le maire – 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-114

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection (2 intérieures et 1 extérieure) dans son établissement situé Le Village – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-117

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 33 rue des Monts du Matin – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET onformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 01 septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-08-19-007

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant
l'alimentation en eau d'irrigation du réseau
d'ALLEX-MONTOISON

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'alimentation en eau d'irrigation du réseau d'ALLEX-MONTOISON

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique, relative à l'aménagement d'une prise d'eau pour l'alimentation en eaux d'irrigation du réseau d'Allex-Montoison, déposé par le Syndicat d'Irrigation Drômois au guichet unique de l'eau le 27/08/2015, enregistré sous le numéro CASCADE n° 26-2015-00124 et pour lequel un accusé de réception a été délivré le 21/09/2015 ;

Vu la demande de compléments adressée le 17/11/2015 et les compléments au dossier d'autorisation unique transmis par le Syndicat d'Irrigation Drômois le 17/05/2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale réalisée sur la base d'un dossier complet et régulier et l'accusé de réception en date du 06/06/2016 ;

Vu les éléments présentés aux services de l'État par le Syndicat d'Irrigation Drômois, lors du comité de pilotage du 27/07/2016 ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est fixée au 21/08/2016 ;

Considérant que les modifications envisagées nécessitent de réviser le dossier avant de le présenter en enquête publique ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 4 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément au point 4° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par le Syndicat d'Irrigation Drômois le 27/08/2015 relative à :

l'Aménagement d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau d'irrigation du réseau d'ALLEX-MONTOISON

est portée de 5 mois à 9 mois.

ARTICLE 2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 août 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-05-23-001

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain à CHATEAUNEUF SUR ISERE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160054
Gestionnaire : SNCF DIT Sud-Est

LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25/03/2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (Drôme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
26084		ZS	0429	442
26084		ZS	0431	170
			TOTAL	612

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, le 23 mai 2016

Pour Le Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne

Gilles CHEVAL

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-04-12-002

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain à Valence

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160031
Gestionnaire : SNCF (DR/RAA)

LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 03/02/2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain (nu ou bâti) sis à VALENCE (Drôme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
26362	FONTLOZIER	CO	0047	157
			TOTAL	157

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Drôme.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drome

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, le 12 avril 2016

Pour Le Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne

Gilles CHEVAL

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-031

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-118

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé Rue du Reclus – 26150 DIE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le maire – 26150 DIE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-025

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-188

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du commerce « SUPER U » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « SUPER U » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 34 caméras de vidéoprotection : 27 intérieures et 7 extérieures dans son commerce situé rue du bourg – ZA – 26220 DIEULEFIT conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « SUPER U », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - « SUPER U » – Rue du bourg – ZA – 26220 DIEULEFIT
- Mme le maire – 26220 DIEULEFIT
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-024

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-181

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guillaume BOISSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Guillaume BOISSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « OPTIQUE BOISSON - KRYS » situé 29 rue de Verdun – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Guillaume BOISSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Guillaume BOISSON – « OPTIQUE BOISSON - KRYSS » – 29 rue de Verdun – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-023

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-177

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc GODEC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Marc GODEC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (23 caméras : 16 intérieures et 7 extérieures) dans son commerce «CENTRE AUTO LECLERC» situé Les Lonnes – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques -
prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – M. Marc GODEC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Marc GODEC - «CENTRE AUTO LECLERC» (POLOTO SARL) situé Les Lonnes – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX,
- M. le maire – 26130 Saint Paul Trois Châteaux
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-026

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-186

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe TATON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe TATON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son officine
« PHARMACIE TATON » située 4 - 6 rue de l'Hôpital – 26120 CHABEUIL conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:
- la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Philippe TATON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Philippe TATON – « PHARMACIE TATON » – 4-6 rue de l'Hôpital – 26120 CHABEUIL
- M. le maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-02-001

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-189

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement « STATION AVIA » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement « STATION AVIA » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 2 intérieures et 5 extérieures dans sa station-service située Quartier de la Meyrie – 26620 LUS LA CROIX HAUTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **09 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de l'établissement « STATION AVIA », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **09 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - Station AVIA – Quartier de la Meyrie – 26620 LUS LA CROIX HAUTE
- M. le maire – 26620 LUS LA CROIX HAUTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-02-002

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-194

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – 26390 HAUTERIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Maire – 26390 HAUTERIVES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire – 26390 HAUTERIVES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26390 HAUTERIVES

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-02-003

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-193

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la SAS MANSOU (Restaurant MC DONALD'S) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Président de la SAS MANSOU (Restaurant « MC DONALD'S ») est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras de vidéoprotection : 6 intérieures et 4 extérieures dans le restaurant situé 245 rue Pierre Larousse – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Président de la SAS MANSOU (Restaurant « MC DONALD'S ») responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Président de la SAS MANSOU (Restaurant MC DONALD'S) – 84507 BOLLENE Cedex
- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-02-004

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-166

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé rue Emile Loubet - 26400 CREST conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

- M. le député-maire – 26400 CREST

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-09-01-032

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél.: 04.75.79.28.12

N° du dossier : 16-119

ARRÊTÉ N°

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur d'établissement de la Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement situé Village Neuf – 26210 EPINOUBE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur d'établissement de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur d'établissement de la Poste – DSCC Loire Vallée du Rhône – 1 bis rue du Lieutenant Morin – 42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le maire – 26210 EPINOUBE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2016-08-24-009

implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune de Saint Rambert d'Albon

implantation d'un débit de tabac

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON (26)**

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu l'avis rendu par l'organisation représentant les débiteurs de tabac dans le département de la Drôme;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Saint-Rambert d'Albon (26140)

Article 2 : Cette implantation devra être effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département conformément à l'article douze du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Article 3 : Si la procédure visée à l'article deux se révélait infructueuse au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication d'un avis d'information aux débiteurs du département, une procédure d'appel à candidatures sera engagée suivant les règles définies à l'article dix-huit du décret n°2010-720 du vingt-huit juin deux mille dix.

Fait à Lyon, le vingt-quatre août deux mille seize.

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects,
Anne CORNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-07-09-001

AP portant décision d'approbation et d'autorisation des
travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales
du vieux-Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre
les casiers de l'Aure et la lône Dions



PRÉFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service eau, hydroélectricité et nature

**Arrêté interpréfectoral
portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation
des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-Mondragon
comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions**

Le préfet de l'Ardèche,

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015068-0023 du préfet de l'Ardèche, en date du 9 mars 2015, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2016007-0025 du préfet de la Drôme, en date du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-80/07 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 22 mai 2015, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la réhabilitation des lônes et marges alluviales de vieux-Rhône de Donzère-mondragon entre les casiers de l'Aure et la lône Dions ;

Vu les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 21 juillet 2015 ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire, le 2 décembre 2015, suite aux conférences administratives ;

En l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public, du 15 février au 1^{er} mars 2016, du dossier de demande d'autorisation et du projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2016 ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces formulée par la CNR au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, en date du 22 mai 2015, complétée le 8 décembre 2015 et le 16 mars 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant l'intérêt de réhabiliter les lônes et marges alluviales des vieux-Rhône en vue de leur redonner un caractère vif et courant, de les reconnecter au lit principal et de remobiliser les sédiments retenus par les ouvrages de navigation, réalisés au XIX^e siècle et devenus inutiles, pour rétablir la dynamique sédimentaire indispensable au renouvellement des milieux et à leur biodiversité ;

Considérant que les travaux poursuivent un objectif de renaturation d'une partie du Rhône court-circuitée par le canal de dérivation de l'aménagement de Donzère-Mondragon, qu'ils visent à rétablir la dynamique sédimentaire et à reconnecter plusieurs lônes et bras morts du fleuve, qu'ils entraîneront plusieurs conséquences positives pour l'environnement, en favorisant une plus grande diversité des milieux, en interrompant l'enfoncement du lit du fleuve, avec ses impacts négatifs sur les niveaux d'eau, les zones humides et les vitesses d'écoulement en crue notamment, et en rétablissant des continuités favorables à la vie piscicole et aquatique ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et qu'il est réalisé en application du programme de mesure pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau,

Considérant que le projet est compatible avec les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par la CNR dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 – Approbation et autorisation : Le dossier d'exécution « réhabilitation des lînes et des marges alluviales du vieux-Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lîne dions » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Donzère-Mondragon.

Article 2 – Échéance : Cette approbation et cette autorisation sont effectives, pour ce qui concerne les travaux, jusqu'au 1^{er} mars 2020 et, pour ce qui concerne les mesures de suivi, jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 3 – Consistance des travaux principaux : Le concessionnaire réalise les travaux d'aménagements écologiques suivants :

Sur le secteur des casiers de l'Aure (points kilométriques 175 à 175, 5)

- abaissement de la digue basse longitudinale située le long des casiers n°3 et 4 et arasement de la digue basse longitudinale située le long du casier n°6 jusqu'à la base de l'implantation des enrochements sur une longueur de 525 m à la cote (48.00) ; débroussaillage de la végétation en place ;
- abaissement de l'épi situé entre les casiers n°3/4 et n°3/5 sur une longueur de 15 m environ à la cote (48.00) ;
- création d'un dalot cadre au droit de la digue basse barrant les casiers des lînes (située entre les

casiers n°4 et n°5), d'une section d'écoulement rectangulaire de 4 m par 1,5 m ; terrassement d'un chenal d'amorce en sortie du dalot ;

- démolition d'un passage à gué existant à travers la lône de la Surelle ; agrandissement de l'ouverture de la lône ; construction d'un pont-cadre et coupe de plusieurs arbres ;
- création d'une piste de chantier provisoire avec accès au sud des casiers ;

Sur le secteur de la lône de Malaubert nord (points kilométriques 176,5 à 178,2)

- abaissement de la digue Girardon longitudinale submersible au point kilométrique 176,5 pour aménagement d'un seuil déversoir de 10 m de largeur ; reconstitution du chemin de halage ;
- abaissement de la digue Girardon longitudinale au point kilométrique 177,65 pour aménagement d'un seuil déversoir de 10 m de largeur ;
- abaissement de la digue Girardon longitudinale au point kilométrique 178,1 pour aménagement d'un seuil déversoir de 10 m de largeur ;
- création d'une piste de chantier provisoire à partir du point kilométrique 177,65 environ ;

Sur le secteur de la lône de Malaubert sud et la lône Dions (points kilométriques 179,5 à 181,5)

- arasement des atterrissements entre les épis Girardon n°1 à 9 ; démolition d'une rampe de mise à l'eau ;
- démantèlement des épis Girardon plongeant n°1 à 18, avec préservation des ancrages des épis n°1 à 10 et des extrémités, sur 10 m, des épis n°11 à 18 ;
- abaissement de la digue Girardon longitudinale au point kilométrique 180,2 et création d'un seuil déversoir de 10 m de largeur pour reconnections de la lône Dions ;
- démantèlement de la digue Girardon longitudinale des casiers n°12 à 17.

Les travaux comprennent en outre des installations de chantiers qui peuvent se situer sur le site Natura 2000 (bungalows, conteneurs, espaces de stationnement, ...). Ces installations sont réparties au droit de chaque secteur d'intervention.

Les travaux sont suivis d'une remise en état des sites conformément à un état des lieux réalisé par le concessionnaire avant le début du chantier.

Une végétalisation finale par semis prévue sur l'ensemble des sites des travaux doit favoriser le développement d'une végétation concurrente des plantes exotiques envahissantes telle l'ambrosie. Des plantations de fagots ou de pieux de bois tendres viennent former un début de ripisylve diversifiée.

Article 4 – Période de réalisation des travaux : Le concessionnaire réalise les travaux selon le calendrier suivant :

- les travaux préparatoires sont réalisés à partir du mois d'août,
- le chantier, d'une durée estimée de 5 mois, se déroule entre septembre et février.

Le concessionnaire est autorisé à retarder et à fragmenter la période des travaux si besoin, sans que les travaux ne puissent cependant se dérouler entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août.

Les opérations de végétalisation peuvent être réalisées à toute période.

Article 6 – Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des impacts : Le concessionnaire met en œuvre les mesures suivantes, telles que mentionnées dans son dossier :

Mesures de précaution de chantier

MPR1 – Assistance du maître d'ouvrage par un coordonnateur environnement en phases de préparation de chantier et d'exécution des travaux (suivi et accompagnement du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures environnementales) ;

MPR2 – Prévention et limitation des pollutions accidentelles et diffuses (éloignement des bases chantier des secteurs facilement inondables, étanchéité et confinement des zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures, bon entretien des véhicules de chantier, zones d'entretien des engins imperméables avec traitement des eaux de ruissellement, , gardiennage, collecte, tri et évacuation des déchets de chantier) ;

MPR3 – Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle (modalités de récupération et d'évacuation des polluants, plan d'accès, organismes à prévenir, données descriptive de l'accident) ;

MPR4 – Limitation des emprises sur les milieux naturels (implantation des bases chantier hors milieux naturels, utilisation des voies existantes, délimitation des zones de chantier, mise en défens des zones sensibles, sondages de reconnaissance préalables) ;

Mesures d'atténuation des incidences

MAT1 – Compléments d'état initial (gîtes castor, arbres susceptible d'accueillir des saproxylophages, ...) avant le début des opérations de débroussaillages, déboisements et dessouchages ;

MAT2 – Périodes de travaux adaptées (travaux en septembre/octobre dans les secteurs accueillant de nombreux amphibiens et reptiles) ;

MAT3 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (nettoyage préalable des engins, non importation de remblais, évitement des pieds de Jussie, revégétalisation rapide des surfaces mises à nu par des espèces autochtones, suivi de cette végétalisation) ;

MAT4 – Conservation autant que possible des arbres de la héronnière de l'Île Dions (arbres accueillant des nids et arbres adjacents) ;

MOP1 (optionnelle en fonction des repérages complémentaires d'état initial) – Mise en défens et déplacement des pieds d'espèces végétales protégées éventuelles ;

MOP2 (optionnelle en fonction des repérages complémentaires d'état initial) – Castor d'Europe (repérage et démontage des nouveaux gîtes éventuels, en coordination avec l'ONCFS) ;

MOP3 (optionnelle en fonction des repérages complémentaires d'état initial) – Coléoptères saproxylophages (repérage des arbres mourants devant être abattus, abattage précautionneux et déplacement en lisière) ;

MOP4 (optionnelle) – Chauve-souris (repérage des arbres à cavités devant être abattus, abattage précautionneux et déplacement à distance du chantier) ;

Mesures d'accompagnement du chantier

MAC1 – Remise en état des sites (effacement des traces des travaux, préparation de la végétalisation) ;

MAC2 – Végétalisation (semis venant concurrencer les espèces végétales envahissantes) ;

MAC3 – Suivi écologique post-travaux (suivi en collaboration avec les scientifiques de l'évolution des lônes de Malaubert et de la Surelle, et depuis 2015 de la lône Dions : sédiments, morphologie, végétaux, invertébrés, espèces piscicoles ; suivi des espèces végétales envahissantes et du Castor pendant 3 ans ; suppression des principales stations d'espèces végétales envahissantes pendant 3 ans ; cartographie des habitats naturels 3 ans après les travaux).

Article 6 – Information préalable aux travaux : Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 7 jours avant.

Avant tout début d'exécution, il communique au service de contrôle :

- les compléments d'état initial,
- les modalités précises de collecte, de tri et d'élimination des déchets de chantier définies avec les entreprises,
- le plan exact des installations de chantier,

– la confirmation de l’installation de bassins décanteurs-déshuileurs, en précisant alors leur implantation.

Article 7 – Information pendant les travaux : En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d’entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l’environnement.

Article 8 – Information après les travaux : Les résultats des mesures de suivi faisant suite au chantier sont communiquées au service de contrôle au plus tard 3 mois après leur obtention par le concessionnaire.

Article 9 – Modifications : Toute modification apportée par le concessionnaire au travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d’exécution , de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’exécution , doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d’appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 – Publicité et information du public : Au plus tard 2 mois avant le début des travaux, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d’accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base chantier.

Article 11 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès des préfets de l’Ardèche et de la Drôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l’Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l’administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d’un refus de l’administration suite au dépôt d’un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l’écoulement d’un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d’un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Exécution : Les secrétaires généraux des préfetures de l’Ardèche et de la Drôme et la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l’Ardèche et de la Drôme.

A Lyon, le 9 juillet 2016

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef délégué du service eau, hydroélectricité et
nature,

Signé

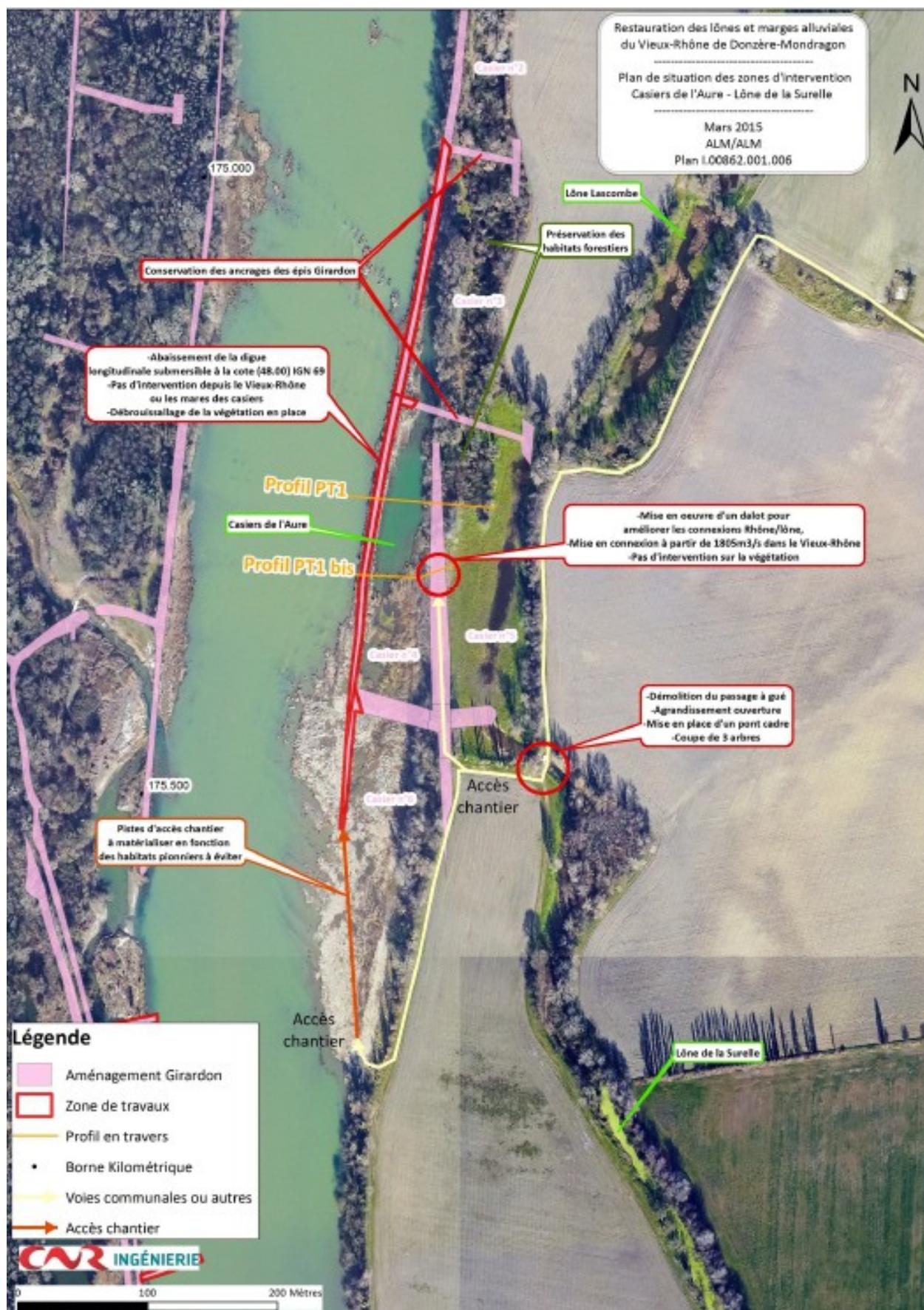
Olivier GARRIGOU

Annexe 1 : planning prévisionnel des travaux

Mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase réalisation	Zones d'intervention												
Casiers de l'Aure	Démantèlement digue basse longitudinale												
	Aménagement du dalot												
Lône de la Surelle	Aménagement du pont cadre												
Lône de Malaubert	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 176.500												
	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 177.650												
	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 177.100												
Marges alluviales aux abords des lônes de Malaubert et	Arasement de l'atterrissement												
	Démantèlement digue basse longitudinale + épis												
Lône Dions	Aménagement d'un seuil déversoir au PK 180.200												

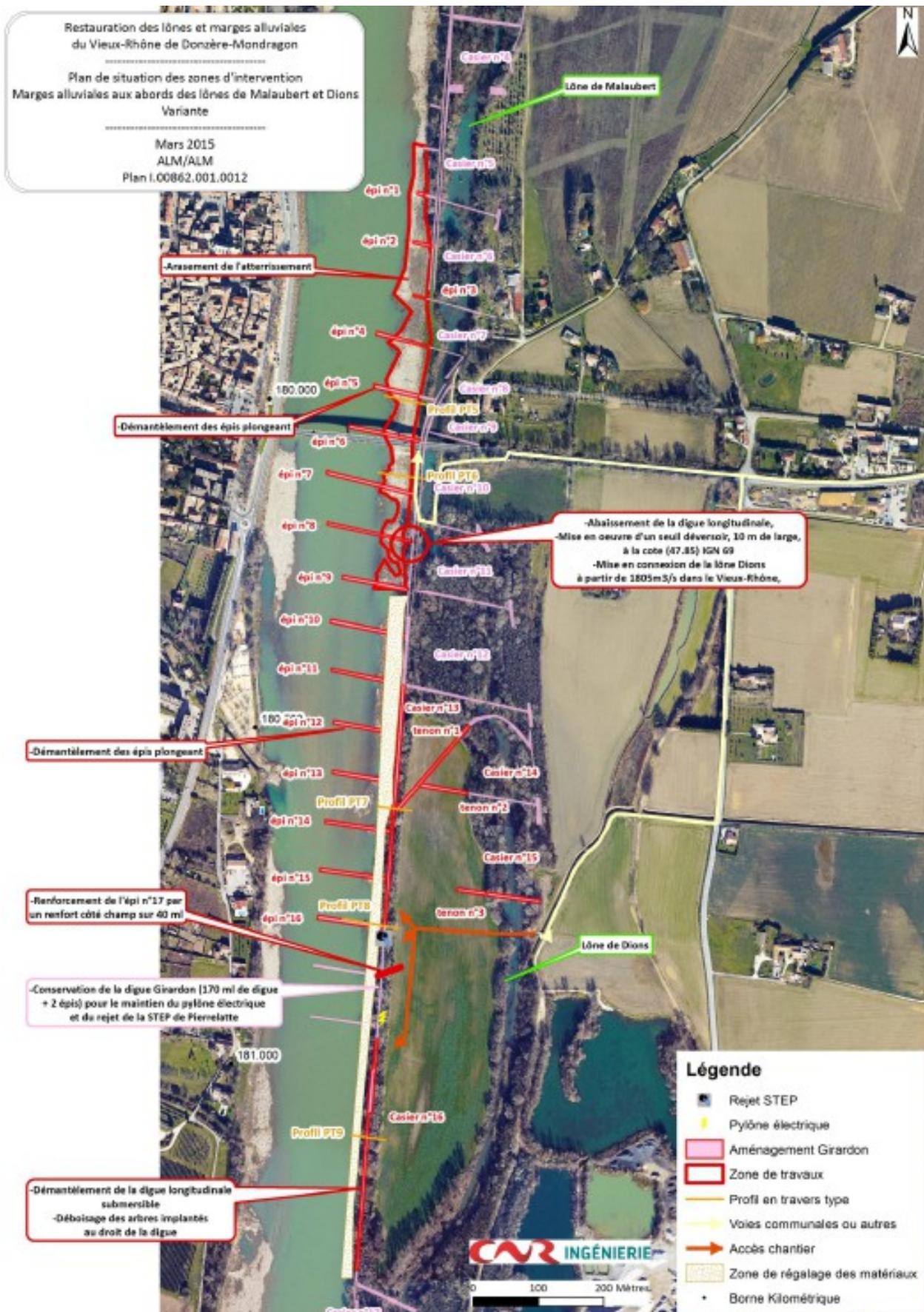
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
 Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
 Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 2 : Cartes de synthèse des travaux



Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-03-003

Arrêté approuvant l'avenant n° 1 à la convention
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession générale pour l'aménagement du Rhône,
constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec
la société Cheval Granulats

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ

approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec la société Cheval Granulats

Le préfet de la Drôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession générale pour l'aménagement du Rhône modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention du 6 mars 1990 modifiée, conclue entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, relative à la zone portuaire fluviale de Portes-lès-Valence, et le cahier des charges spécial annexé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue le 6 janvier 2014 entre la Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, et la société Cheval Granulats, en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation : L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État concédé à la Compagnie nationale du Rhône du 6 janvier 2014, constitutive de droits réels, annexé au présent arrêté, concernant un terrain de 5 404 m² environ à Portes-lès-Valence, conclu le 9 juin 2016 entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Cheval Granulats, d'autre part, est approuvé.

Article 2 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Exécution et publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-03-005

Arrêté approuvant l'avenant n° 1 à la convention
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession générale pour l'aménagement du Rhône,
constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec
la société Drôme Béton

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ

approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec la société Drôme Béton

Le préfet de la Drôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession générale pour l'aménagement du Rhône modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention du 6 mars 1990 modifiée, conclue entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, relative à la zone portuaire fluviale de Portes-lès-Valence, et le cahier des charges spécial annexé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue le 6 janvier 2014 entre la Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, et la société Drôme Béton, en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation : L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État concédé à la Compagnie nationale du Rhône du 6 janvier 2014, constitutive de droits réels, annexé au présent arrêté, concernant un terrain de 4 683 m² environ à Portes-lès-Valence, conclu le 9 juin 2016 entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Drôme Béton, d'autre part, est approuvé.

Article 2 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Exécution et publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-03-006

Arrêté approuvant l'avenant n° 1 à la convention
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession générale pour l'aménagement du Rhône,
constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec
le GIE 26

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ

approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue le 6 janvier 2014 avec le GIE 26

Le préfet de la Drôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession générale pour l'aménagement du Rhône modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention du 6 mars 1990 modifiée, conclue entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, relative à la zone portuaire fluviale de Portes-lès-Valence, et le cahier des charges spécial annexé ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue le 6 janvier 2014 entre la Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, et le GIE 26, en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation : L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État concédé à la Compagnie nationale du Rhône du 6 janvier 2014, constitutive de droits réels, annexé au présent arrêté, concernant un terrain de 4 589 m² environ à Portes-lès-Valence, conclu le 9 juin 2016 entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et le GIE 26, d'autre part, est approuvé.

Article 2 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Exécution et publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-03-007

Arrêté approuvant la convention n° 9G00 K115 13-352
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession générale pour l'aménagement du Rhône,
constitutive de droits réels, conclue avec la société
Valorsol Environnement

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ

approuvant la convention n° 9G00 K115 13-352 d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue avec la société Valorsol Environnement

Le préfet de la Drôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession générale pour l'aménagement du Rhône modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention du 6 mars 1990 modifiée, conclue entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, relative à la zone portuaire fluviale de Portes-lès-Valence, et le cahier des charges spécial annexé ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, et la société Valorsol Environnement, en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation : La convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État concédé à la Compagnie nationale du Rhône, numérotée 9G00 K115 13-352, constitutive de droits réels, annexée au présent arrêté, concernant un terrain de 11 839 m² environ à Portes-lès-Valence, conclue le 9 juin 2016 entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Valorsol Environnement, d'autre part, est approuvée.

Article 2 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Exécution et publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-08-03-004

Arrêté approuvant la convention n° 9G00 K115 13-353
d'occupation de dépendances immobilières de la
concession générale pour l'aménagement du Rhône,
constitutive de droits réels, conclue avec la société Drôme
Ardèche Enrobés

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ

approuvant la convention n° 9G00 K115 13-353 d'occupation de dépendances immobilières de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, constitutive de droits réels, conclue avec la société Drôme Ardèche Enrobés

Le préfet de la Drôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession générale pour l'aménagement du Rhône modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention du 6 mars 1990 modifiée, conclue entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, relative à la zone portuaire fluviale de Portes-lès-Valence, et le cahier des charges spécial annexé ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, et la société Drôme Ardèche Enrobés, en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation : La convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État concédé à la Compagnie nationale du Rhône, numérotée 9G00 K115 13-353, constitutive de droits réels, annexée au présent arrêté, concernant un terrain de 10 073 m² environ à Portes-lès-Valence, conclue le 9 juin 2016 entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Drôme Ardèche Enrobés, d'autre part, est approuvée.

Article 2 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – Exécution et publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-07-29-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de travaux associés au délimonage de
la prise d'eau en amont du groupe 1 de la Vanelle
Aménagement hydroélectrique de la chute de Romans, sur
l'Isère concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de travaux associés au délimonage de la prise d'eau en amont du groupe 1 de la Vanelle

Aménagement hydroélectrique de la chute de Romans, sur l'Isère concédié à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Romans, sur l'Isère, dans le département de la Drôme, approuvant la convention du 26 septembre 1952 et le cahier des charges associé ;

Vu le courrier LET-UPA-EVS-2016-024 du 27 mai 2016 relatif aux travaux de délimonage de la prise d'eau du groupe 1 de la Vanelle ;

Vu le dossier d'exécution pour autorisation de travaux associés au délimonage de la prise d'eau en amont du groupe 1 de la Vanelle, dans sa version référencée DEX-ENV-2016-019 du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 12 juillet 2016 demandant de justifier l'impact négligeable des matières en suspension générées par l'opération au regard du flux transitant dans l'Isère au droit du site, et les éléments apportés en réponse par EDF dans son mail du 26 juillet 2016 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la période de travaux prévue est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les teneurs en matières en suspension ajoutées pendant l'opération n'induisent pas de dégradation significative de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier, les engins utilisant les plate-formes aux abords du barrage pour se positionner ;

Considérant que les mesures prévues par EDF dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le dossier d'exécution de travaux associés au délimonage de la prise d'eau en amont du groupe 1 de la Vanelle - dans sa version référencée DEX-ENV-2016-019 du 25 mai 2016 est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Électricité de France, titulaire de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Romans, sur l'Isère, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier visé à l'article 1 et complété le 26 juillet 2016 selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 3 :

Les travaux consistent à dégager les matériaux déposés dans la prise d'eau en amont du groupe 1.

Deux opérations sont réalisées :

- un curage-nettoyage haute pression de la zone située entre les grilles d'entrée et les vannes d'entrée du groupe 1 pour déplacer les sédiments vers l'amont des grilles. L'opération est réalisée par plongeur depuis la passerelle des vannes d'entrée ;
- le déplacement des sédiments présents en amont des grilles devant le G1 pour turbinage-dilution par les groupes voisins. Le volume des sédiments à curer est environ de 1500 m³. La remise en suspension de ces sédiments est réalisée à l'aide d'un grappin situé sur la berge à proximité de la prise d'eau. Cette grue permet de déplacer mécaniquement les matériaux vers les grilles du groupe voisin.

Les travaux sont réalisés sans vidange. La zone nécessaire aux travaux mesure environ 100 m² en amont des grilles.

Article 4 :

La durée prévisible de l'opération est de trois jours entre le 1^{er} août et le 15 septembre 2016.

Article 5 :

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers et les mesures décrites dans le dossier d'exécution suivantes :

- le bon état du matériel est vérifié avant utilisation ;
- les pleins des véhicules et le stockage du matériel sont réalisés sur des zones prévues à cet effet, hors d'eau et sur rétention ;
- un kit d'urgence/anti-pollution est mis à disposition sur le chantier ;
- un plan de prévention est réalisé avec l'entreprise intervenante ;
- l'accès à la zone de travaux se fait par des pistes et chemins existants ;
- un suivi des teneurs en matières en suspension est réalisé pendant les travaux à partir des données fournies par les sondes turbidimétriques implantées à demeure au Pont des Fauries et à Beaumont-Montoux. L'écart amont-aval ne dépasse pas 500 mg/l pendant le chantier.

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toute circonstance.

Article 6 :

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 48 H avant.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Au plus tard un mois après les travaux, le concessionnaire adresse au service chargé du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation. Ce compte-rendu contient les chroniques des teneurs en matières en suspension aux stations citées à l'article 5, sur une période commençant 15 jours avant et s'achevant 15 jours après les travaux.

Article 7 :

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 29 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service délégué

SIGNÉ

Olivier GARRIGOU